PLUi
PLAN LOCAL D'URBANISME

Estuaire & Sillon
Ensemble préparons l'avenir

6.2 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
APPROBATION - 18 Décembre 2025



ESTUAIRE ET SILLON
Communauté de Communes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013/BPUP/023

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L126-1, R126-1 et R123-14 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 25 février 2009 par laquelle le conseil municipal de Savenay a approuvé la signature d'une convention avec la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique pour la mise en œuvre d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de SAVENAY ;

VU les délibérations en date des 25 janvier et 7 juin 2012 par lesquelles respectivement le conseil municipal de SAVENAY, approuve le périmètre de la ZAP et valide le nouveau périmètre de la ZAP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet de création d'une ZAP sur le territoire de la commune de SAVENAY ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans ses rapport et conclusions sur la création d'une ZAP à SAVENAY ;

VU la délibération en date du 18 février 2013, par laquelle le conseil municipal de SAVENAY sollicite la création de la ZAP ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Une zone agricole protégée est créée sur le territoire de la commune de SAVENAY sur les parcelles délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – La zone agricole protégée, délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, est annexée au plan local d'urbanisme de la commune de SAVENAY.

Article 3 – Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la ZAP de SAVENAY sera soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sauf s'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur du plan local d'urbanisme de SAVENAY.

Article 4 – le présent arrêté sera affiché en mairie de SAVENAY pendant un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, mention du présent arrêté sera insérée par les soins du maire de SAVENAY, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de SAVENAY et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie de SAVENAY.

Article 5 – Les effets juridiques attachés à la création de la ZAP de SAVENAY ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues à l'article 4 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux moins à compter de la réalisation des mesures de publicité prévues, au présent arrêté.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

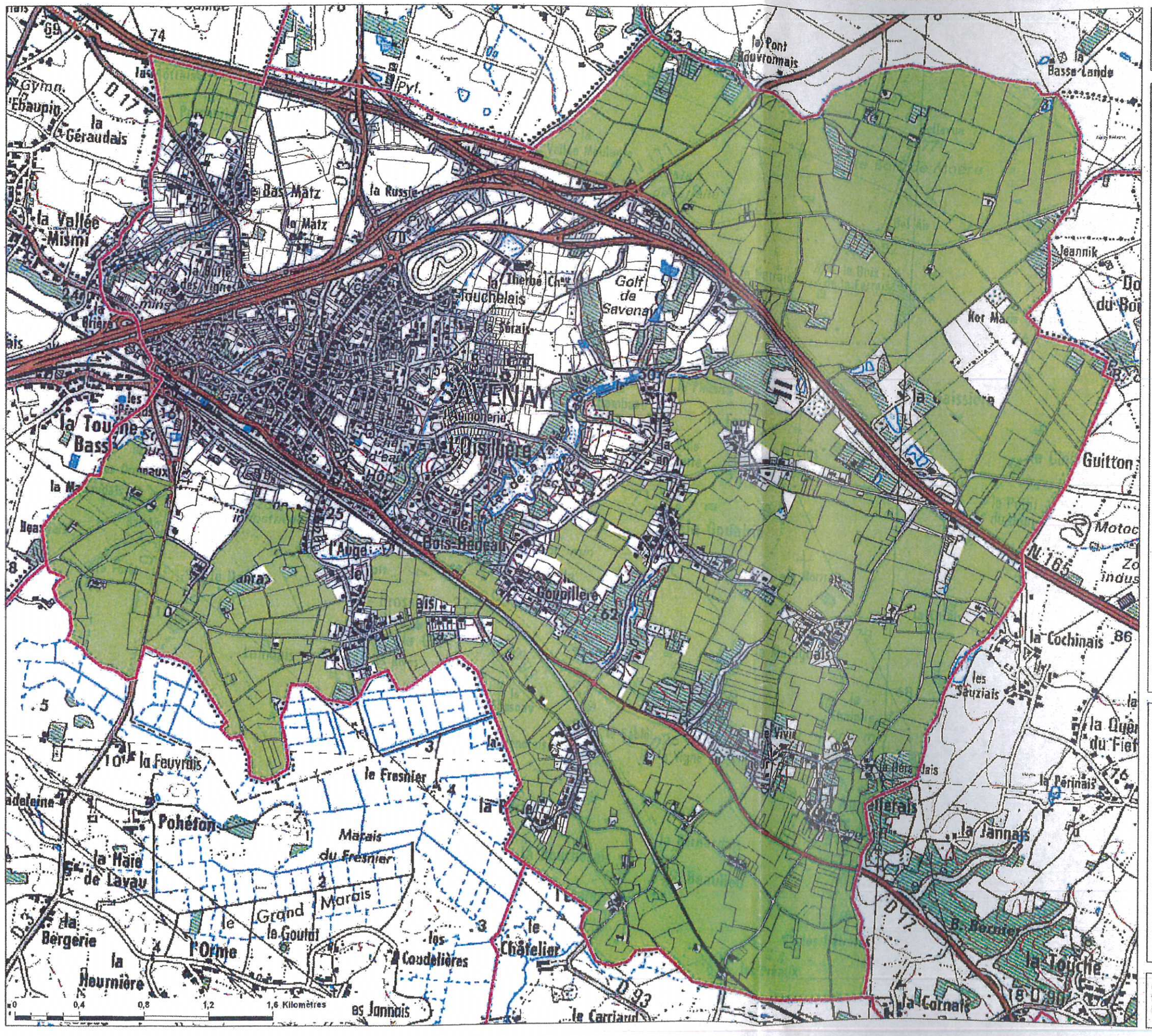
Nantes, le 5 MARS 2013

Le Préfet

Pour le [illegible] délégation,
[illegible] général

Pierre STUSSI

Périmètre de la Zone Agricole Protégée sur la commune de Savenay



Périmètre ZAP

Légende :

1 - Données agricoles :

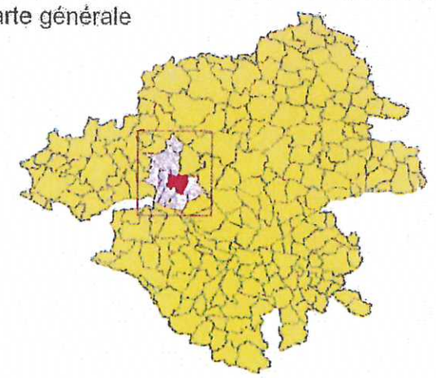
- Périmètre ZAP

2 - Données administratives :

- Limite communale
- Limite cadastrale

VU - 5 MARS 2013
pour être annexé à mon
arrêté du - 5 MARS 2013
NANTES, le - 5 MARS 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
Pierre STUSSI

Carte générale



Source : Extrait SCAN25 IGN 2009 - DGI\cadastre - Données Terrain CA44
Réalisation : SIG - CA44
Date : 30/01/2013

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/203

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bouée

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BOUEE

Code INSEE : 44019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	3,823	ENTERRÉ	165	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,078	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	BOUEE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Bouee

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Bouee, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

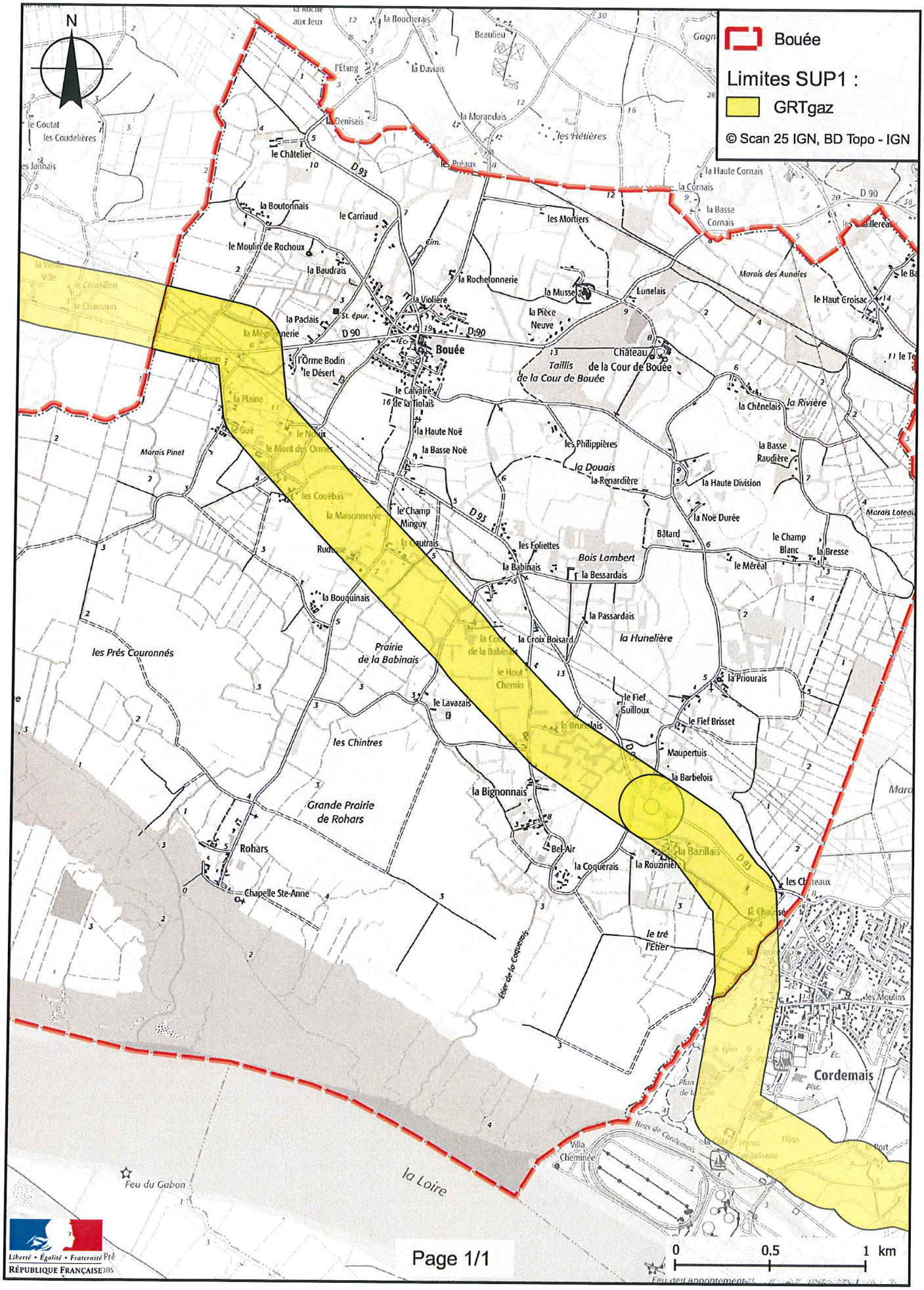
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/207

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Campbon

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur TOTAL en date du 26 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CAMPBON

Code INSEE : 44025

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	1,640	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	4,543	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,896	ENTERRÉ	390	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	80,0	50	0,001	ENTERRÉ	20	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	80,0	80	0,012	ENTERRÉ	20	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	80,0	100	0,001	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	CAMPBON	40	7	7

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TOTAL Raffinage France
2, place Jean Millier,
La Défense 6,
92400 COURBEVOIE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	1,457	ENTERRÉ	125	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Campbon.

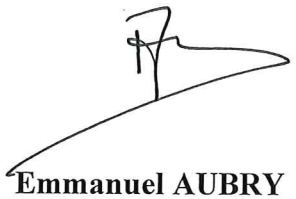
Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Campbon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz et TOTAL.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

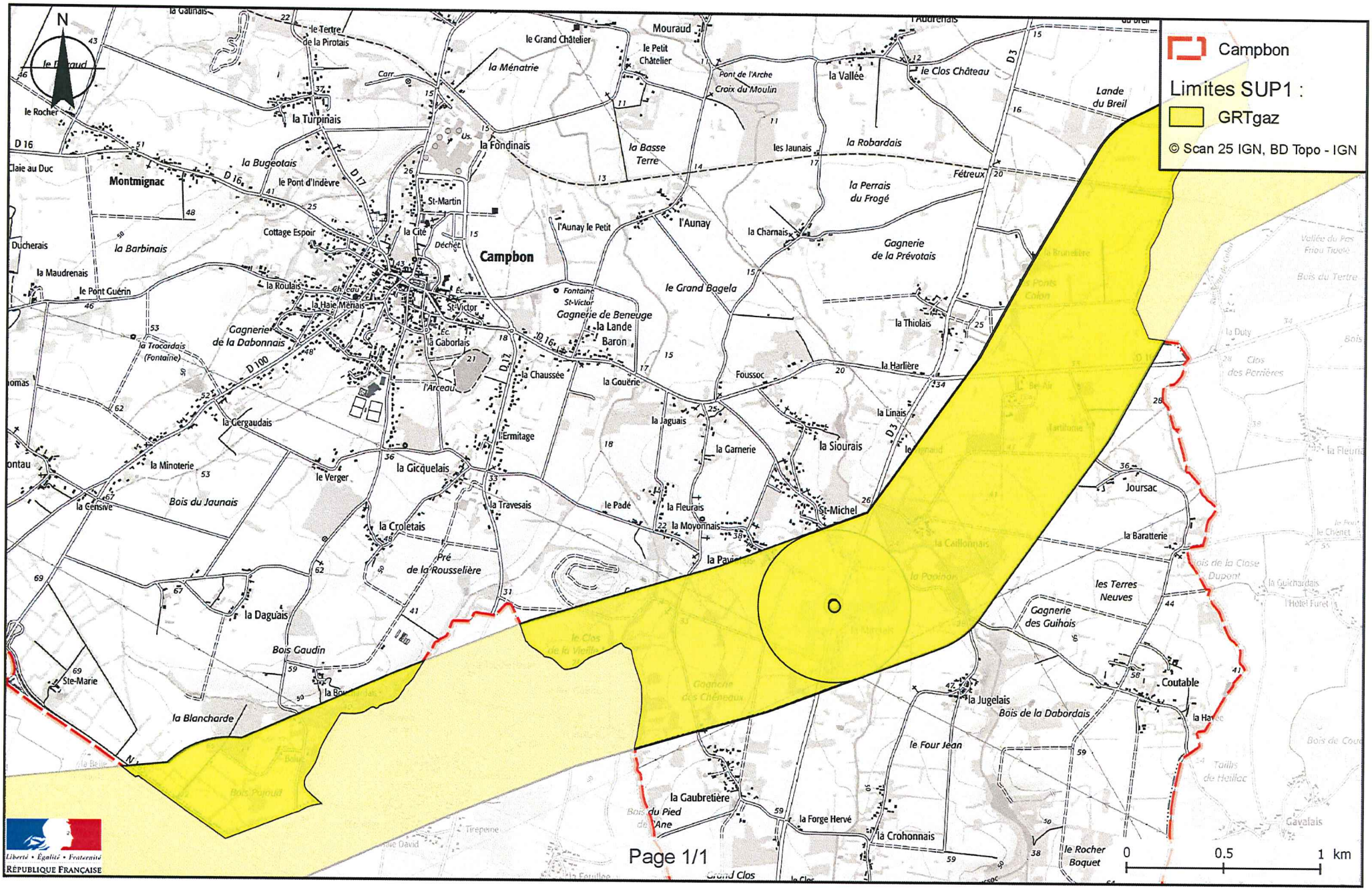


Emmanuel AUBRY

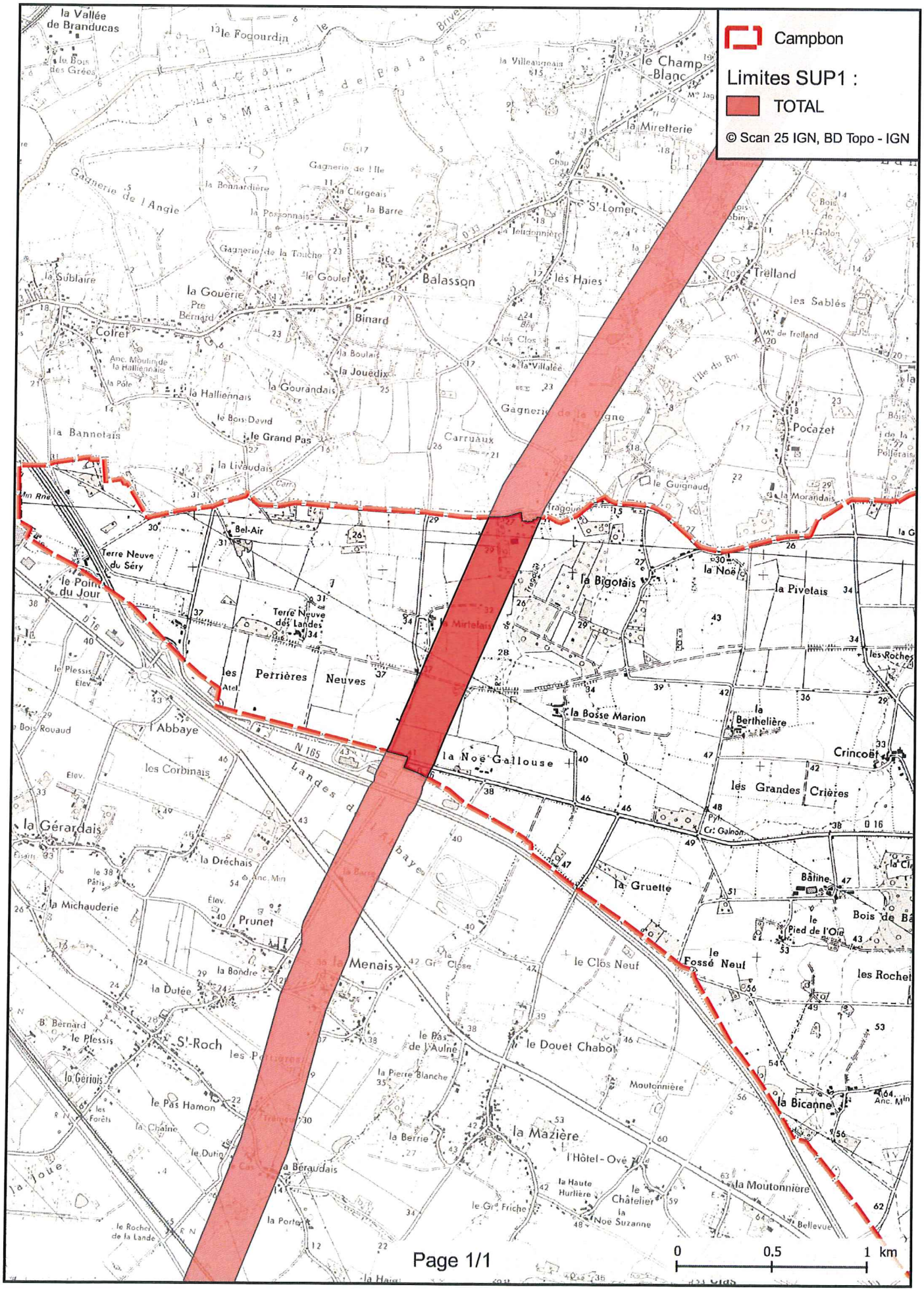
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/211

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Cordemais

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : CORDEMAIS

Code INSEE : 44045

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	2,350	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	0,693	ENTERRÉ	55	5	5
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	67,7	100	0,017	ENTERRÉ	25	5	5
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	67,7	150	0,001	ENTERRÉ	45	5	5
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	67,7	100	0,078	ENTERRÉ	25	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,907	ENTERRÉ	165	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	2,351	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Détente	CORDEMAIS	35	6	6
Sectionnement / Livraison	CORDEMAIS CI	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Cordemais

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Cordemais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

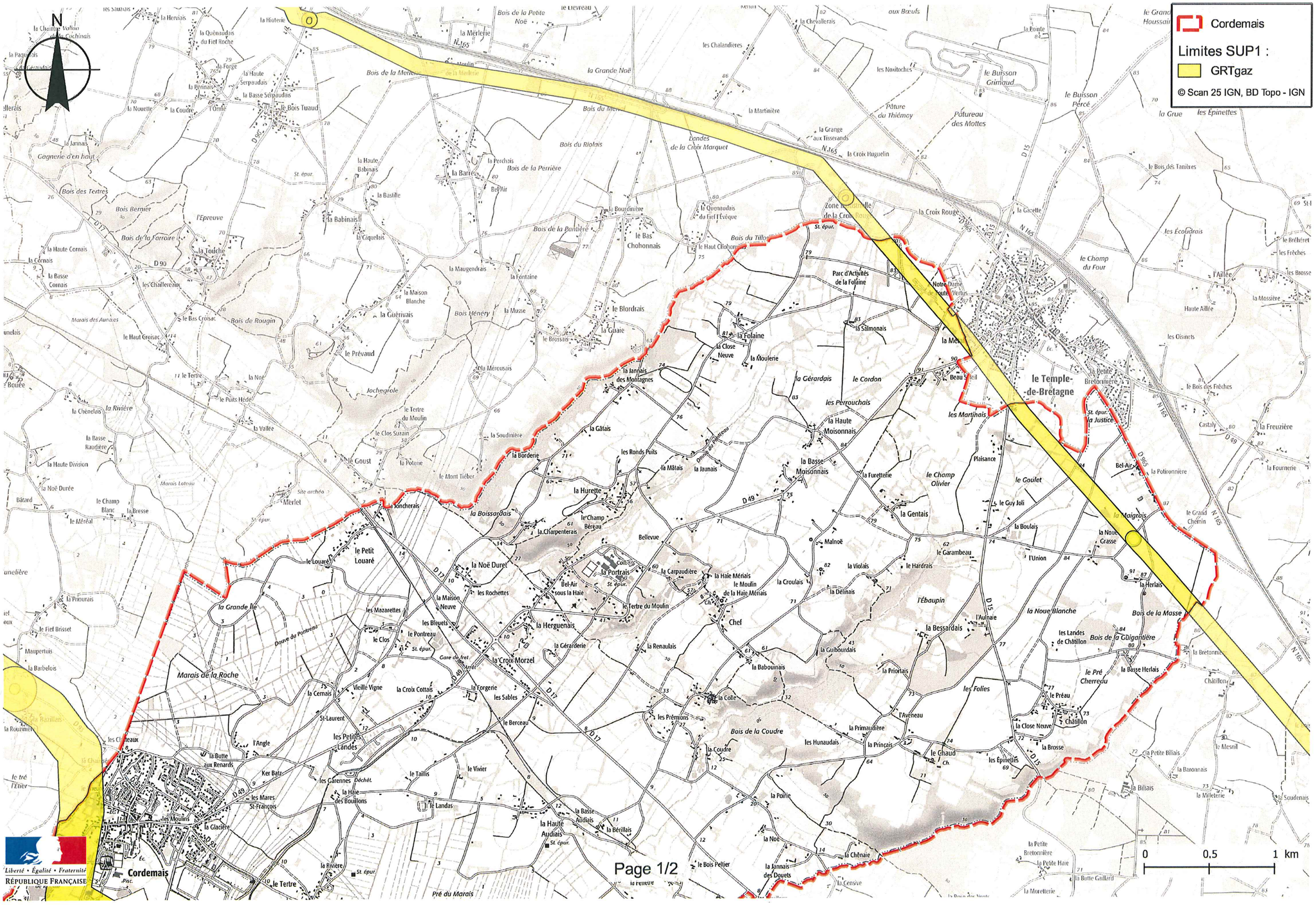
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

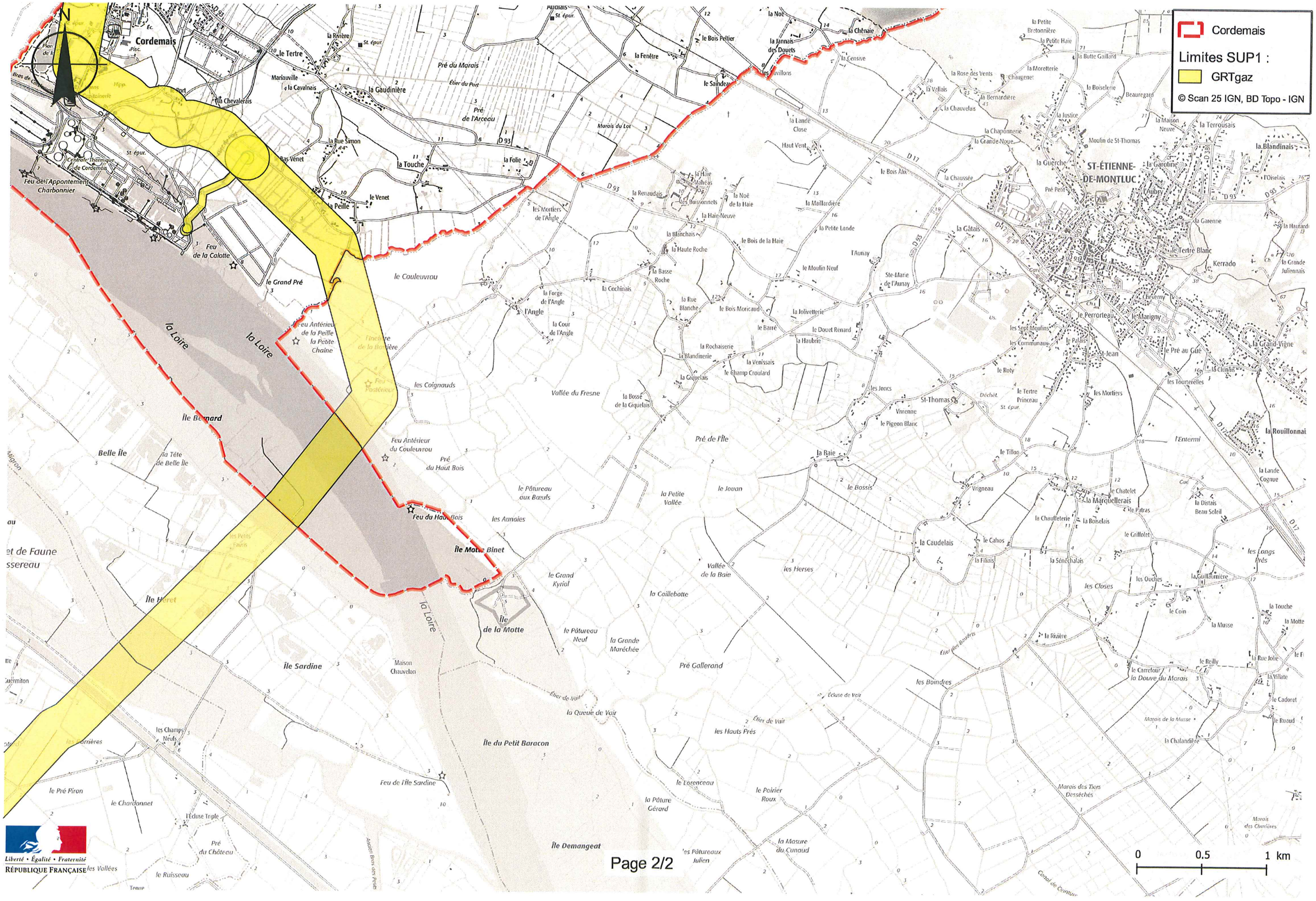
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

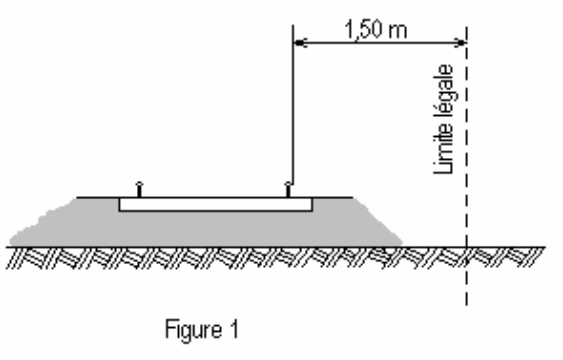


Figure 1

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

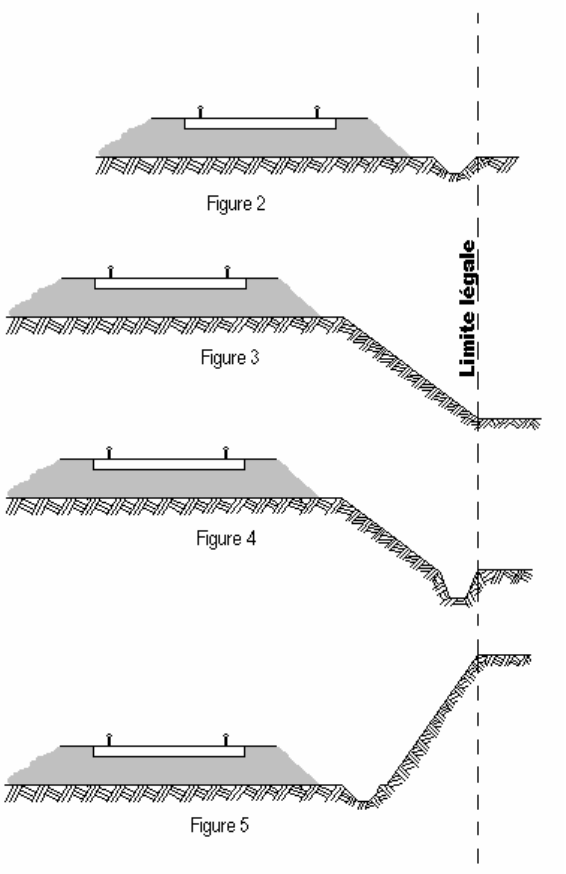
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

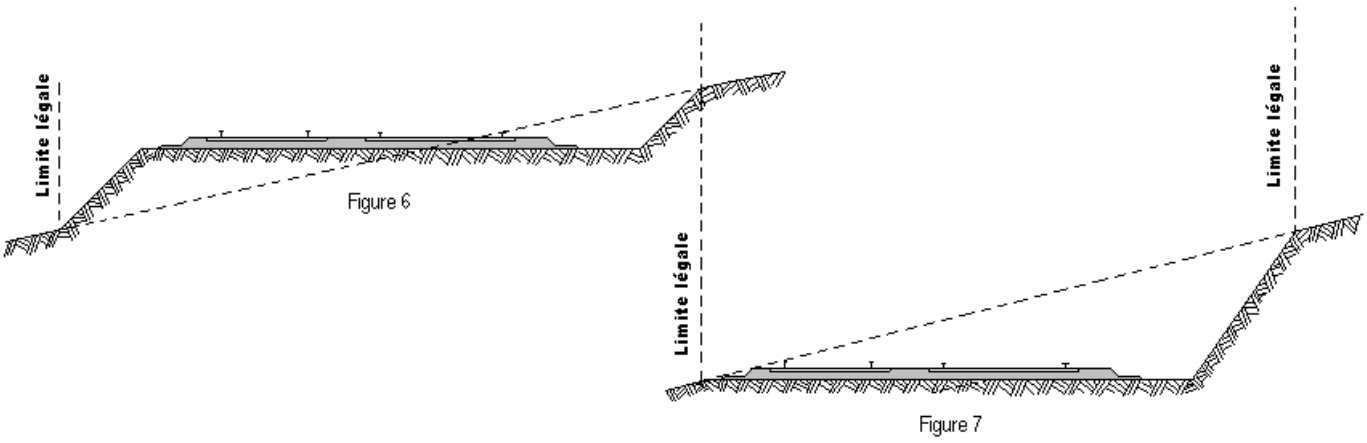
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

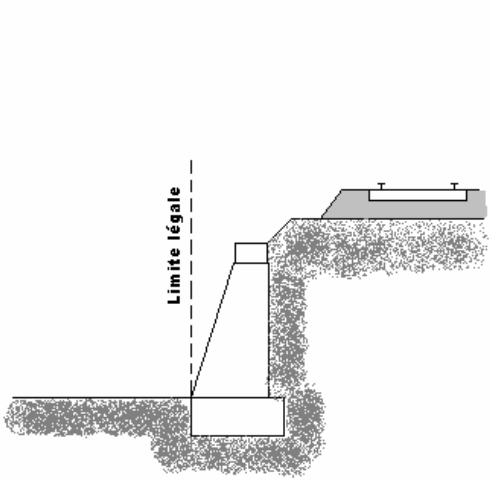


Figure 8

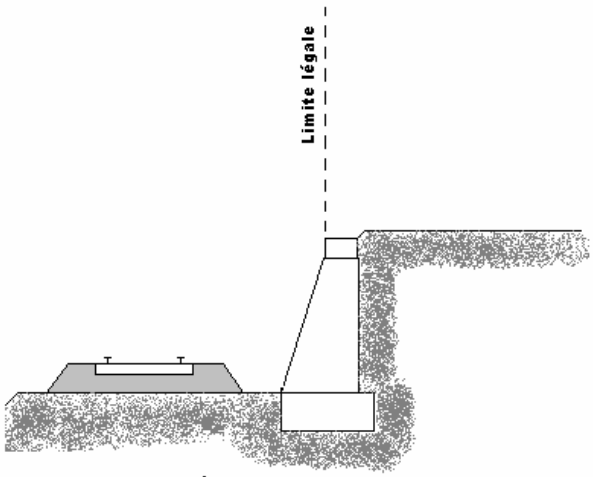


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

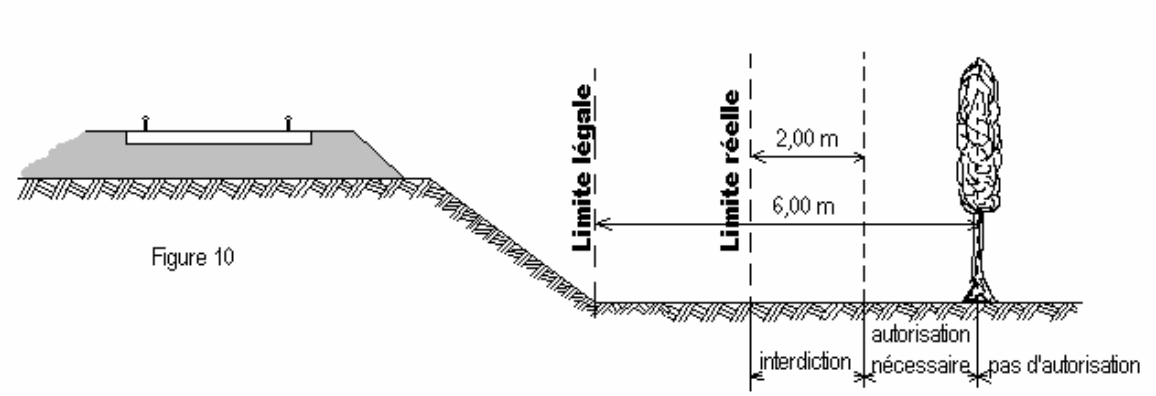


Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

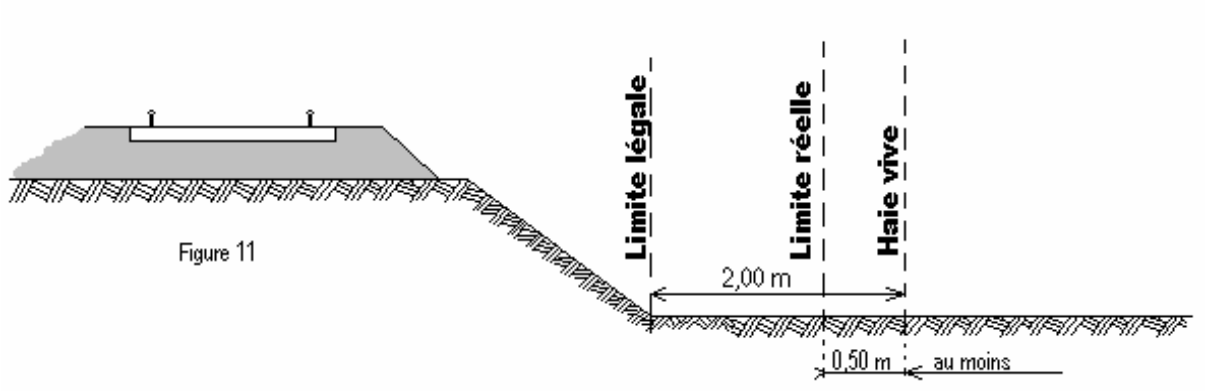


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

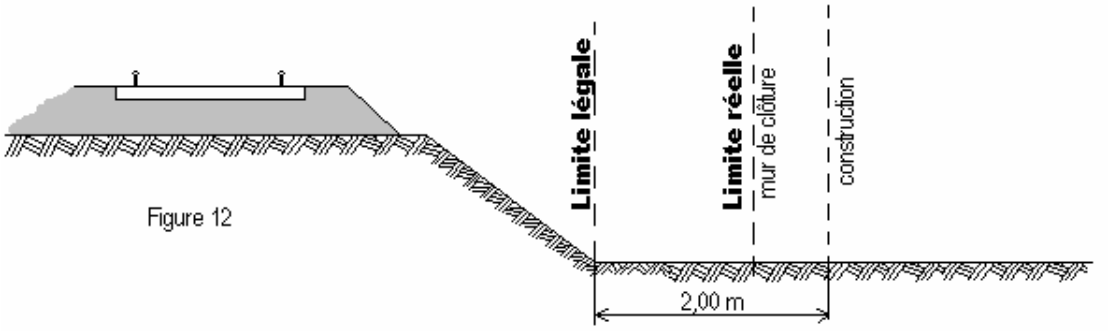


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

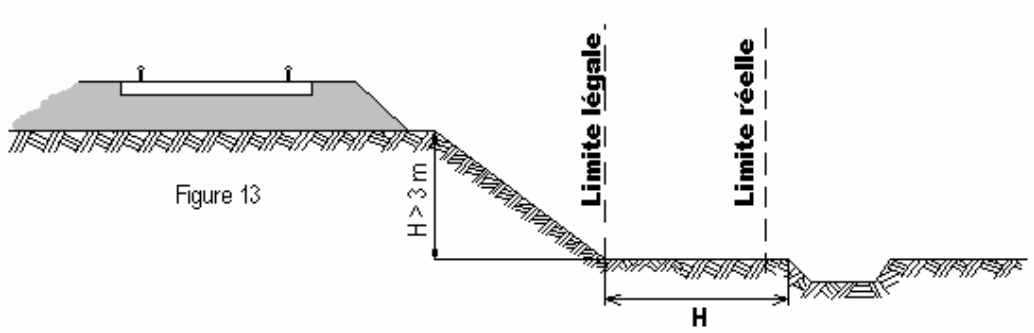


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

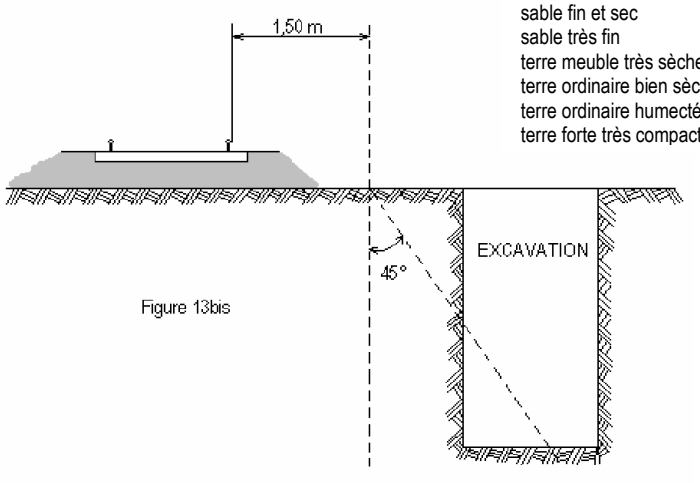


Figure 13bis

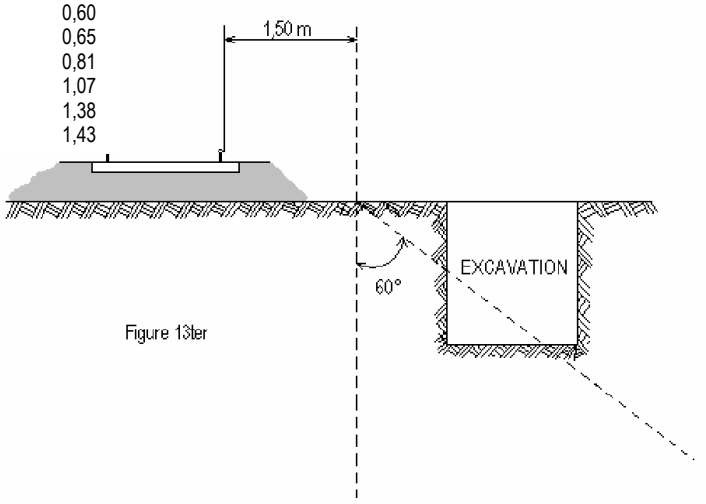


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

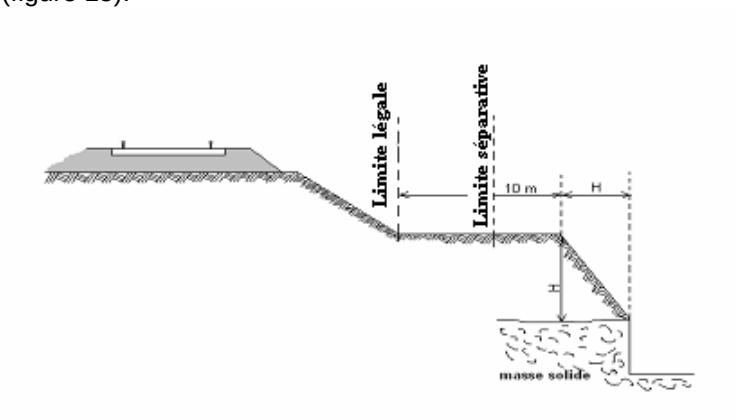


Figure 14

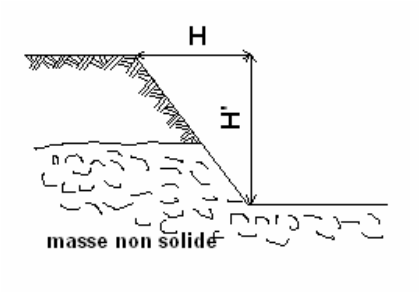


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

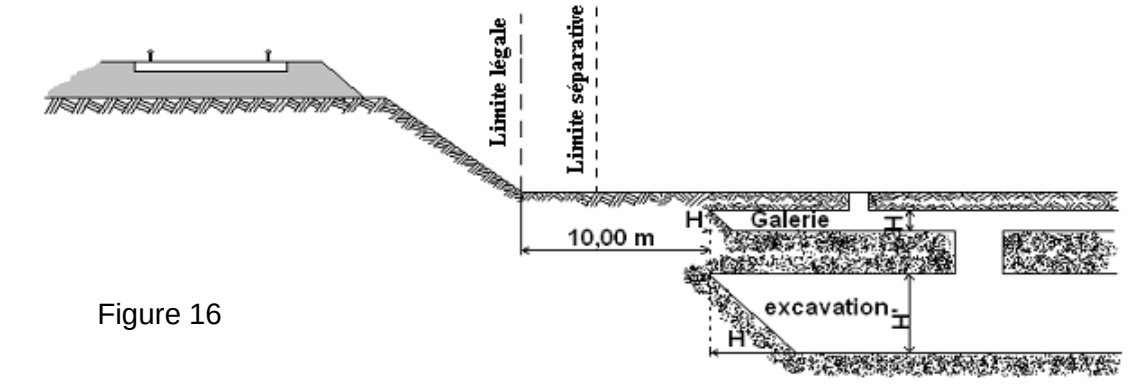


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – <u>DEPOTS</u>

<u>Dépôts de matières inflammables :</u>

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

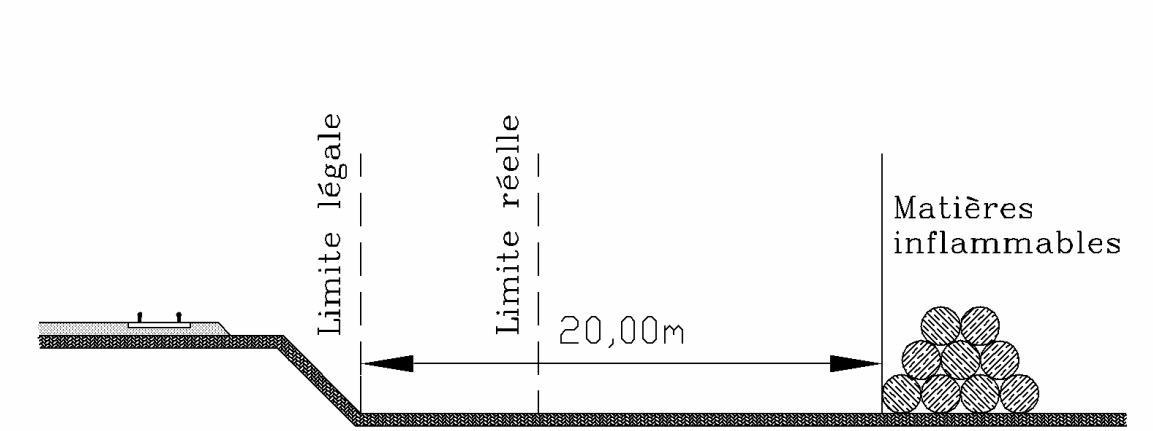


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

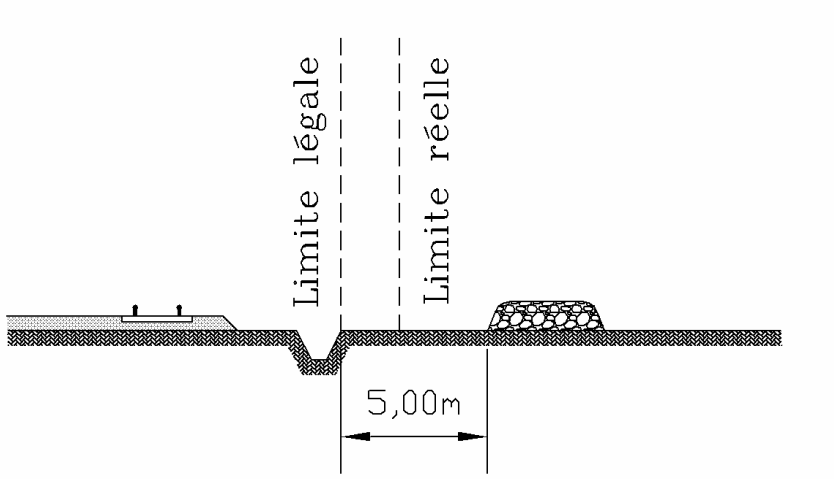


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

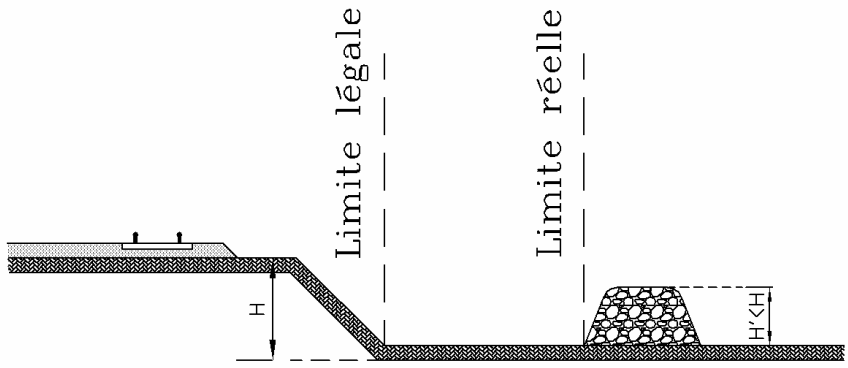


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

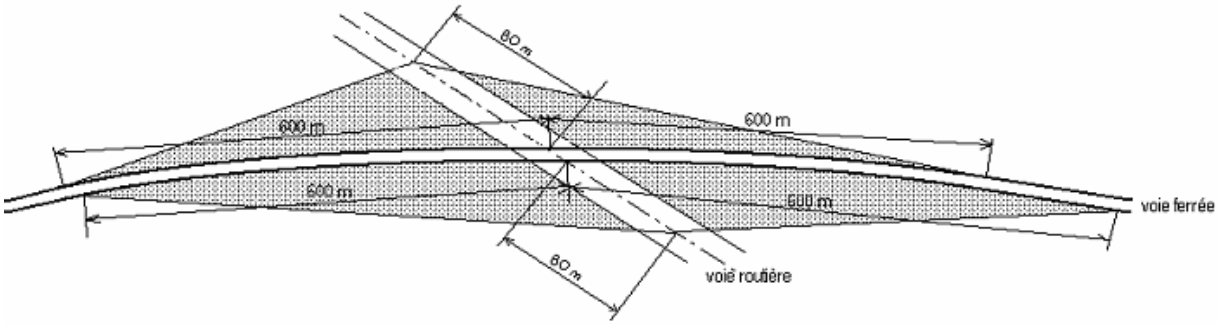


Figure 20

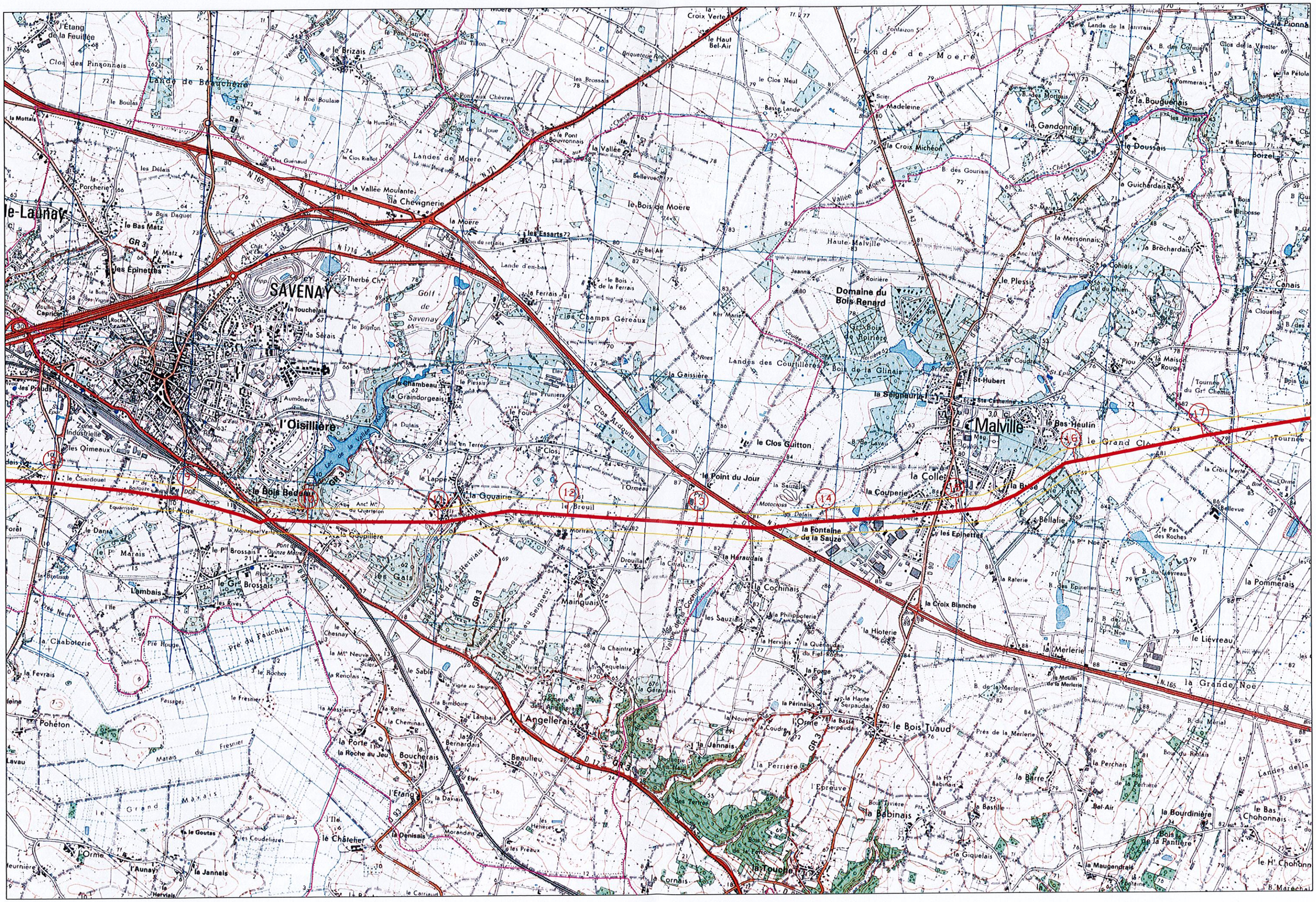
2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

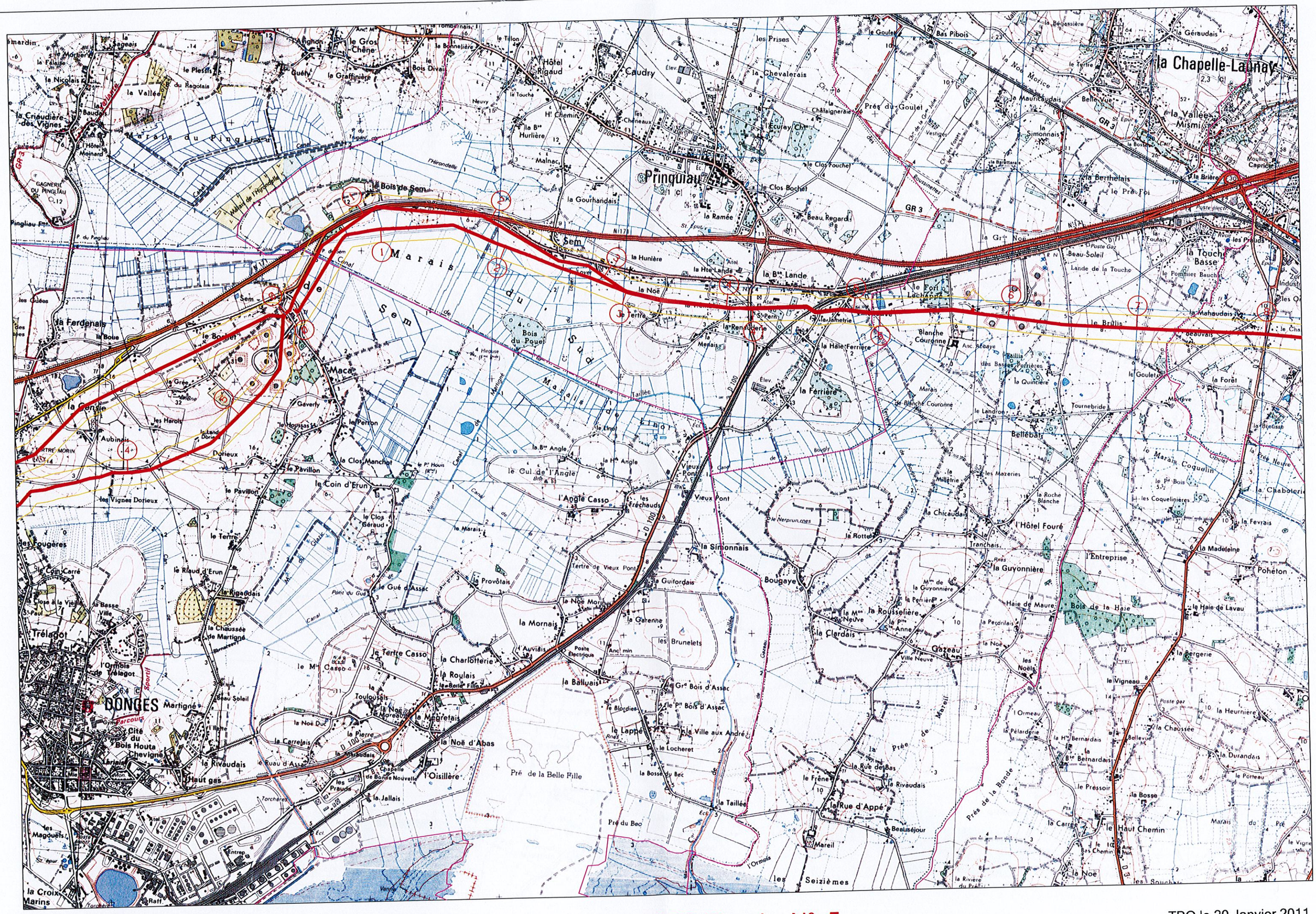
L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

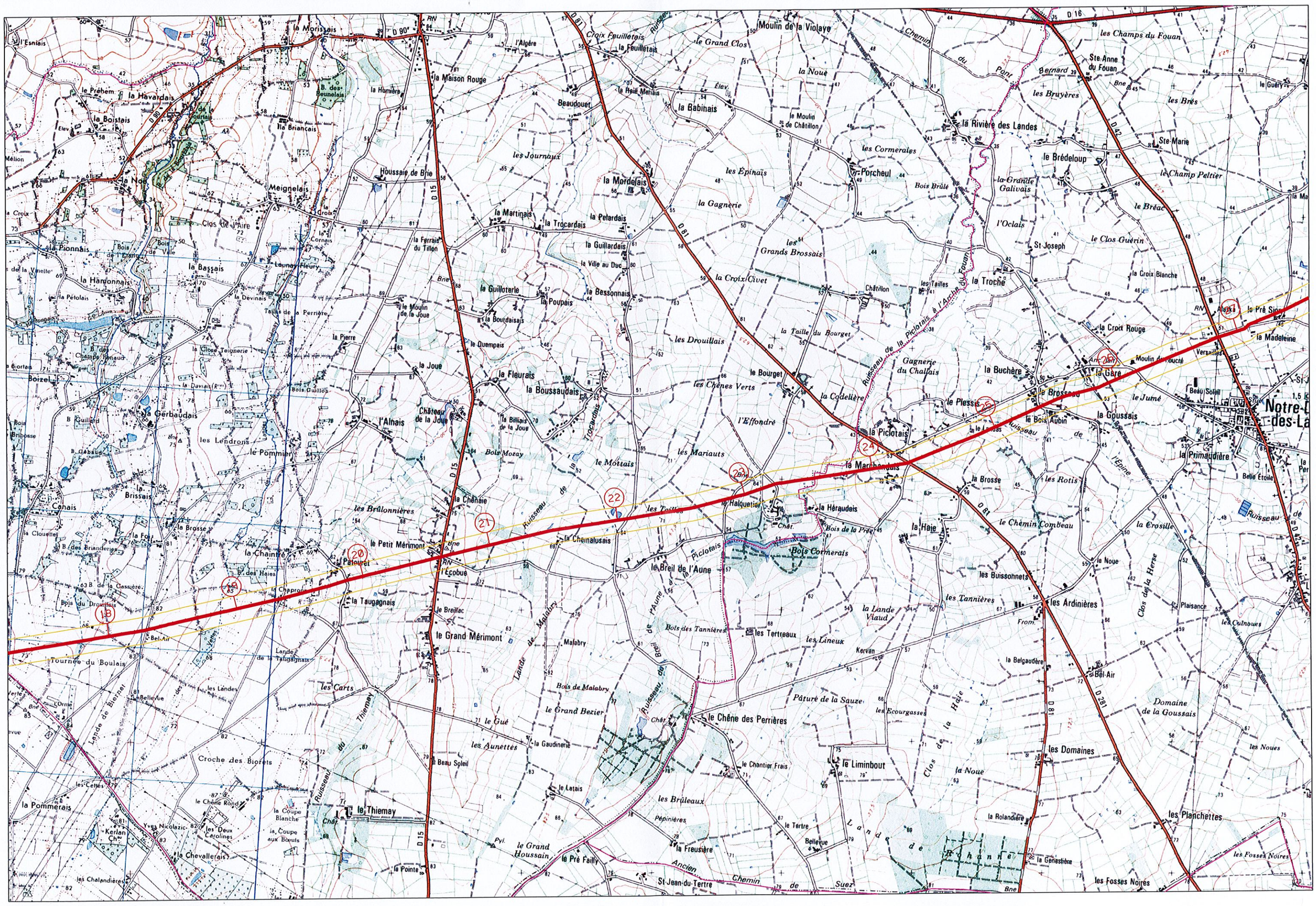
Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.


SAVENAY
l'Oisillière
Malville
le Bois Tuaud
Domaine du Bois Renard
le Bois de Moère
Landes de Moère
Landes des Courtillères
Bois de la Glinais
Golf de Savenay
le Bois Bedaud
l'Angellerais
le Point du Jour
la Fontaine de la Sauzé
la Croix Michéon
la Bouguenais
la Doussais
la Grande Noë
le Lièvreau
la Pommerais
le Bas Chohonnais
la Bourdinière
la Touche
le Clos Guitton
le Grand Clos
la Haute-Malville
la Vallée Moulante
la Chevignerie
les Essarts
les Champs Géreaux
la Gaissière
la Graindorgeais
le Chambeau
les Gats
le Grand Marais
Marais du Fresnier
Pré du Fauchais
Pré Rouge
Lambais
le Bois Bedaud
le Bas Matz
les Epinettes
le Clos des Pinsonnais
Lande de Beauchêne
le Brizais
le Pont Janvier
le Pont aux Chèvres
le Pont Bouvronnais
la Vallée
le Haut Bel-Air
le Clos Neul
la Basse Lande
la Madeleine
la Gandonnais
le Doussais
la Guichardais
la Mersonnais
la Brochardais
la Cohiais
le Plessis
le Cul du Chien
la Clouetiel
la Maison Rouge
St-Hubert
le Bas Heulin
la Colle
la Couperie
la Bâbinais
la Giquelais
la Haraudais
la Cochinais
les Sauzais
la Philippoterie
la Hioterie
la Merlerie
la Forge
la Périnais
la Haute Serpaudais
la Basse Serpaudais
la Jannais
la Perrière
l'Epreuve
la Barre
la Bastille
la Perchais
la Maugendrais
la Chaboterie
la Févrais
Pohéton
la Porte
la Roche au Jeu
la Bouchérais
l'Etang
la Denisais
le Châteher
l'Ile
l'Aunay
la Jannais
la Goutas
les Coudelières
Ormeau
le Chardouet
les Ormeaux
Zone Industrielle
les Préaux
la Touchelais
la Ferrais
le Bois de la Ferrais
la Séraie
le Bignon
Aumônerie
le Plessis
les Pruniers
le Four
le Clos Ardouin
la Gouairie
le Breuil
la Coupillière
le Moirtais
la Mainguais
le Vivier
la Chaintre
la Pequelais
la Géraudais
la Vigne au Seigneur
la Bimboire
le Lambais
le Sablé
la Renolais
la Mte Neuve
le Fresnier
le Rocher
Passages
la Rotte
la Cheminais
la Bernardais
la Davrais
les Herlières
la Morandais
les Préaux
la Cornais
la Touche
la Roche
la Sauzaie
la Fontaine
la Raterie
la Pommerais
le Lièvreau
la Croix Blanche
la Croix Verte
le Pas des Roches
la Bellalie
la Bourdinière
le Bas Chohonnais
le Haut Chohonnais
la Maugendrais
la Giquelais
la Bâbinais
la Barre
la Perchais
la Bastille
la Haute Serpaudais
la Basse Serpaudais
la Jannais
la Perrière
l'Epreuve
la Forge
la Périnais
la Merlerie
la Hioterie
la Philippoterie
la Cochinais
les Sauzais
la Haraudais
la Fontaine de la Sauzé
la Couperie
la Colle
la Bâbinais
la Giquelais
la Touche
la Cornais


Marais du Pinglau
Marais de Sem
Marais du Sud de Sem
Pringuiau
la Chapelle-Launay
DONGES
Trélagot
la Ferdenais
la Grée
la Boue
le Bouchet
la Censie
les Harois
Aubinais
Dorieux
le Pavillon
les Vignes Dorieux
le Coin d'Erun
le Terre
le Riaud d'Erun
les Fougères
le Clos Manchet
le Clos Géraud
la Rigaudais
la Chaussée de Martigné
le Gué d'Assac
le Terre Casso
la Noë d'Abas
la Noë Duc
la Noë Morin
la Noë
la Noë Mareau
la Mareteais
la Charlotterie
la Roulais
la Belle Fille
la Toulousais
la Pierre
la Carrelais
la Marsaudais
la Rivaudais
Haut gas
l'Oisillère
les Prauds
la Jallais
Chapelle de Bonne Nouvelle
Cité du Bois Houta
Chevigné
Martigné
Beau Soleil
les Magouets
la Croix Marins
Pré de la Belle Fille
Pré du Beo
la Mornais
la Garenne
la Guifordais
la Provôtais
la Simonnais
la Taillée
la Bâllurais
la Gourhandais
la Ramée
la Noë
la Hunière
la Hte Lande
la Bse Lande
le Fort Lachaud
la Jametrie
la Haie Ferrière
la Ferrière
la Renaudière
la Métairie
le Bois du Pouel
le Bois de Sem
le Clos Fouchet
le Clos Bochet
Beau Regard
Caudry
les Prises
la Chevalerais
Écuray
la Châtaigneraie
Près du Goulet
le Goulet
Bas Pibois
la Bégassière
la Gérandais
la Noë Morice
la Mauricaudais
Belle Vue
la Vallée Mismi
la Simonnais
la Berthelais
le Pré Foi
la Brière
la Touche Basse
le Pommier Bauchet
Beau-Soleil
Lande de la Touche
le Brulis
la Mahaudais
Beauvais
le Goulet
la Forêt
Tournebride
Morève
le Landron
Bellébais
le Marais Coquelin
les Coquelinières
la Blanche Couronne
Anc. Abbaye
Baillis
des Basses Perrières
la Quincière
Marais de Blanche Couronne
la Millétrie
les Mazeries
la Roche Blanche
la Chicaudais
la Rotterie
Bougaye
la Guyonnière
l'Hôtel Fouré
Tranchais
l'Entreprise
la Madeleine
Pohéton
la Haie de Lavau
Bois de la Haie
la Haie de Maure
la Rousselière
la Clardais
Gazeau
Ville Neuve
la Bergerie
le Vigneau
la Heurnière
la Chaussée
la Durandais
le Porteau
la Bosse
le Haut Chemin
le Pressoir
la Carrée
la Rue d'Appé
la Rue des Bas
le Frêne
Beausséjour
Mareil
les Seizièmes
Prés de la Bonde
Marais du Pré
la Noe
les Souchais
la Fevrais
la Chaboterie
la Prée Neuve
le Pré Bois
les Noëls
la Pélarderie
l'Ormeau
la Hte Bernardais
la Bse Bernardais
Bellevue
le Durandais
le Pré Neuve
Gué
Malnac
Neuvy
la Touche
la Bse Hurlière
Hte Chemin
les Chêneaux
les Brunelets
la Ville aux André
le Locheret
la Bosse du Bec
le Blordier
la Lappé
le Pt Bois d'Assac
Gr Bois d'Assac
l'Auvidis
Poste Électrique
Anc. min
la Terre de Vieux Pont
le Gué d'Assac
le Pont du Gué
le Marais
le Clos Géraud
le Coin d'Erun
le Pavillon
le Pt Houis
le Cul de l'Angle
la Bse Angle
la Hte Angle
l'Angle Casso
les Fréchaudes
le Vieux Pont
le Vieux Ponts
le Linot
le Linot
le Gros Chêne
le Bois Divais
le Plessis du Ragotais
la Graffinière
la Nicolais
la Criaudière des Vignes
l'Hôtel Moinard
la Falaise
le Monier
la Sagesais
l'Aghon
la Tombernais
le Tillon
la Bonnelière
Hôtel Rigaud
Canal de Martigné
Canal de Sem
Canal de Pont du Gué
Canal de Marais
Canal de Bougaye
Canal de Taillée
Canal de Gateau
Canal de Mareil
Canal de Prés de la Bonde
Canal de Marais du Pré
Canal de Marais Coquelin
Canal de Bellébais
Canal de Tournebride
Canal de Morève
Canal de la Forêt
Canal de la Touche Basse
Canal de la Gérandais
Canal de Bas Pibois
Canal de Près du Goulet
Canal de la Châtaigneraie
Canal de Écuray
Canal de Clos Bochet
Canal de Clos Fouchet
Canal de la Ramée
Canal de la Gr Noë
Canal de la Hte Lande
Canal de la Bse Lande
Canal de la Noë
Canal de la Hunière
Canal de la Terrière
Canal de la Renaudière
Canal de la Métairie
Canal de la Jametrie
Canal de la Haie Ferrière
Canal de la Ferrière
Canal de la Blanche Couronne
Canal de la Millétrie
Canal de la Roche Blanche
Canal de la Chicaudais
Canal de la Rotterie
Canal de la Guyonnière
Canal de la Haie de Maure
Canal de la Rousselière
Canal de la Clardais
Canal de la Haie de Lavau
Canal de la Bergerie
Canal de la Heurnière
Canal de la Chaussée
Canal de la Durandais
Canal de la Bosse
Canal de la Fevrais
Canal de la Madeleine
Canal de la Chaboterie
Canal de la Prée Neuve
Canal de la Rue d'Appé
Canal de la Rue des Bas
Canal de la Rivaudais
Canal de la Pélarderie
Canal de la Hte Bernardais
Canal de la Bse Bernardais
Canal de la Bellevue
Canal de la Durandais
Canal de la Porteau
Canal de la Pressoir
Canal de la Carrée
Canal de la Haut Chemin
Canal de la Noe
Canal de la Noëls
Canal de la Vigneau
Canal de la Ormeau
Canal de la Pré Bois
Canal de la Pré Neuve
Canal de la Chaboterie
Canal de la Fevrais
Canal de la Madeleine
Canal de la Pohéton
Canal de la Entreprise
Canal de la Haut Chemin
Canal de la Bosse
Canal de la Durandais
Canal de la Porteau
Canal de la Heurnière
Canal de la Bergerie
Canal de la Haie de Lavau
Canal de la Haie de Maure
Canal de la Bois de la Haie
Canal de la Rousselière
Canal de la Clardais
Canal de la Gazeau
Canal de la Ville Neuve
Canal de la Noe
Canal de la Noëls
Canal de la Vigneau
Canal de la Ormeau
Canal de la Pélarderie
Canal de la Hte Bernardais
Canal de la Bse Bernardais
Canal de la Bellevue
Canal de la Durandais
Canal de la Porteau
Canal de la Pressoir
Canal de la Carrée
Canal de la Haut Chemin



Echelle 1/25 000ème

Région de DONGES Planche N° 7

TBO le 20 Janvier 2011

S F D M

Société Française Donges-Metz
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON
Tél. : 01 60 72 49 00
Fax : 01 64 22 52 60

Arrivé le : (4)
- 1 JUIL. 2022
DDTM/SCAUD/BPC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Conseil, Aménagement et Urbanisme Durable

Bureau Planification & Commissions

10 bd Gaston Serpette – BP 53606

44036 NANTES CEDEX 1

Avon, le 27 juin 2022

Affaire suivie par K.SCHAPPACHER
Tél. 01.60.72.49.33

Objet : **SYSTEME D'OLEODUC DONGES-MELUN-METZ**
Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Estuaire et Sillon

Madame, Monsieur,

Nous vous confirmons que l'Oléoduc Donges Melun Metz que nous exploitons pour le compte de l'Etat français traverse bien le périmètre du PLUi cité en objet sur les communes de :

- ✓ PRINQUIAU
- ✓ LA CHAPELLE LAUNAY
- ✓ SAVENAY
- ✓ MALVILLE

Ces communes étant concernées par la servitude d'Utilité Publique prise au profit de l'Etat lors de la construction du pipeline, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints :

- ➢ La fiche I.1.bis à insérer au P.L.U.i. dans le chapitre des servitudes.
- ➢ Un extrait de plans au 1/25000ème du tracé du D.M.M. à la traversée des communes.

Les articles L.555-16 et R.555-30 du code l'environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, prévoient la mise en place de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans l'ensemble des communes traversées par ces canalisations.

S F D M

Société Française Donges-Metz
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON
Tél. : 01 60 72 49 00
Fax : 01 64 22 52 60

Cette réglementation s'applique aux constructions ou extensions des ERP de plus de 100 personnes ou des I.G.H. Ces servitudes, qui doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées, sont instituées par arrêté préfectoral.

Elles n'auront pas d'incidence sur les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises,…). Cependant, nous vous prions de nous informer de toute consultation délivrée dans la zone SUP1, soit 105 mètres de part et d'autre de la canalisation.

De plus, l'arrêté du 5 mars 2014 prévoit que des études de dangers doivent être réalisées par les exploitants conformément à des guides professionnels reconnus par l'administration.

A ce titre, la dernière étude de danger réalisée sur notre canalisation a permis de déterminer des zones de dangers graves et très graves pour la vie humaine en cas d'incendie ou d'explosion de la canalisation, tout au long de notre réseau. Des dispositions spécifiques imposées aux constructeurs ou aménageurs pourraient être envisagées afin de limiter le nombre de personnes potentiellement exposées ou protéger la population par le renforcement des futures constructions.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

K.SCHAPPACHER
Coordinatrice Affaires Ligne

P.J. : Fiche I.1.bis
Extrait de plan au 1/25000ème du tracé du D.M.M
Plaquette projet d'ERP ou d'IGH

OLEODUC DE L'ETAT

concédé à & exploité par S.F.D.M.

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE SERVITUDE I.1.bis

Servitudes d'Utilité Publique

Carte communale de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963)

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**
Décret du 05 septembre 1955

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre,
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur :
- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
- d'essarter tous arbres ou arbustes,
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (1),
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.
(Société Française du DONGES METZ)
47 avenue Franklin Roosevelt
77210 - AVON
Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 Février 1995.

En application du **décret 2011.1241 du 05 octobre 2011** et de son **arrêté d'application du 05 février 2012** tous travaux exécutés dans les bandes d'implantation des réseaux, doivent faire l'objet d'une **Déclaration de Travaux** (D.T.) au minimm 9 jours ouvrables avant les travaux par le par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, 7 jours ouvrables à l'avance, au moyen du formulaire CERFA 14434.02 réservé à cet effet, à la **Sté S.F.D.M. 47 avenue F. Roosevelt - 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci.
En conséquence ils sont assimilés à des constructions, et leur établissement est soumis à accord préalable.

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
35 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Arrivé le : 2
17 JUIN 2022
DDTM/SCAUD/BPC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable
Bureau Planification & Commissions
10 BOULEVARD GASTON SERPETTE
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Affaire suivie par : MERRIEN-MAAS Aude

VOS RÉF.	n° 55
NOS RÉF.	U2022-000197
INTERLOCUTEUR	Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL	PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET	PLU(i) PAC CC ESTUAIRE ET SILLON

Angoulême, le 03/06/2022

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 20/05/2022.

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 20/05/2022 relative à l'élaboration du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de CC Estuaire et Sillon est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes de **BOUEE, CAMPBON, LA CHAPELLE-LAUNAY, CORDEMAIS, LAVAU-SUR-LOIRE, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, SAVENAY, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE.**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, est également joint au présent courrier sur la clé USB jointe :

- les plans des communes concernées de votre territoire sur lesquels sont représentée la bande de vigilance incluant leur tracé et la servitude d'implantation.
- Les Arrêtés Préfectoraux de SUP.

Ne sont pas joints au présent courrier les fichiers informatiques liés aux SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages. Nous vous invitons à contacter la DDTM DE LA LOIRE ATLANTIQUE détentrice de ces données.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT

P.J. : 5 fiches

Copies : Mairies de **BOUEE, CAMPBON, LA CHAPELLE-LAUNAY, CORDEMAIS, LAVAU-SUR-LOIRE, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, SAVENAY, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE.**

FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC Estuaire et Sillon, notamment les communes de **BOUEE, CAMPBON, LA CHAPELLE-LAUNAY, CORDEMAIS, LAVAU-SUR-LOIRE, MALVILLE, PRINQUIAU, SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC, SAVENAY, LE TEMPLE-DE-BRETAGNE,** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	BOUEE	450	67.7
DN80-1998-BRT CAMPBON	CAMPBON	50	80
DN80-1998-BRT CAMPBON	CAMPBON	80	80
DN100-2018-BRT CAMPBON	CAMPBON	100	80
DN80-1998-BRT CAMPBON	CAMPBON	100	80
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	CAMPBON	800	80
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	CAMPBON	800	80
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_PONTCHATEAU	LA CHAPELLE-LAUNAY	150	67.7
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_MONTOIR PRIORY CI	LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	LA CHAPELLE-LAUNAY	450	67.7
DN500-2008-PRINQUIAU_LA CHAPELLE-LAUNAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	500	67.7
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	800	80
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	800	80
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	CORDEMAIS	100	67.7
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	CORDEMAIS	150	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	CORDEMAIS	200	67.7
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	CORDEMAIS	450	67.7
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	LAVAU-SUR-LOIRE	450	67.7
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	MALVILLE	50	67.7
DN80-2004-BRT MALVILLE	MALVILLE	50	67.7
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	MALVILLE	80	67.7
DN80-2004-BRT MALVILLE	MALVILLE	80	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	MALVILLE	200	67.7
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_PONTCHATEAU	PRINQUIAU	150	67.7
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_MONTOIR PRIORY CI	PRINQUIAU	200	67.7
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	PRINQUIAU	300	67.7

DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	PRINQUIAU	450	67.7
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINT AVE	PRINQUIAU	500	67.7
DN500-2008-PRINQUIAU_LA CHAPELLE-LAUNAY	PRINQUIAU	500	67.7
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	PRINQUIAU	800	80
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	PRINQUIAU	800	80
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	50	67.7
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	80	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	200	67.7
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	450	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	SAVENAY	200	67.7
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Plusieurs canalisations hors service hors gaz sont présentent sur le territoire. Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur la commune :

Nom Installation Annexe	Commune
BOUEE	BOUEE
CAMPBON	CAMPBON
LA CHAPELLE-LAUNAY	LA CHAPELLE-LAUNAY
CORDEMAIS CI	CORDEMAIS
CORDEMAIS	CORDEMAIS
MALVILLE	MALVILLE
MALVILLE Z.I.	MALVILLE
PRINQUIAU INTERCO	PRINQUIAU
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux n° **2016/BPUP/203, 2016/BPUP/207, 2016/BPUP/211, 2016/BPUP/236, 2016/BPUP/241, 2016/BPUP/248, 2016/BPUP/252, 2016/BPUP/277, 2016/BPUP/286 et 2016/BPUP/306 du 23/12/2016 instaurent des servitudes d'utilité publique** (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la **DREAL PAYS DE LA LOIRE**.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	BOUEE	165	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	50	80	CAMPBON	20	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	80	80	CAMPBON	20	5	5
DN100-2018-BRT CAMPBON	100	80	CAMPBON	25	5	5
DN80-1998-BRT CAMPBON	100	80	CAMPBON	25	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	CAMPBON	390	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	CAMPBON	390	5	5
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_PONTCHATEAU	150	67.7	LA CHAPELLE-LAUNAY	45	5	5
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_MONTOIR PRIORY CI	200	67.7	LA CHAPELLE-LAUNAY	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	LA CHAPELLE-LAUNAY	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	LA CHAPELLE-LAUNAY	165	5	5
DN500-2008-PRINQUIAU_LA CHAPELLE-LAUNAY	500	67.7	LA CHAPELLE-LAUNAY	195	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	LA CHAPELLE-LAUNAY	390	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	LA CHAPELLE-LAUNAY	390	5	5
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	100	67.7	CORDEMAIS	25	5	5
DN100-1995-BRT CORDEMAIS CI	150	67.7	CORDEMAIS	45	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	CORDEMAIS	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	CORDEMAIS	165	5	5

DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	LAVAU-SUR-LOIRE	165	5	5
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	50	67.7	MALVILLE	15	5	5
DN80-2004-BRT MALVILLE	50	67.7	MALVILLE	15	5	5
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	80	67.7	MALVILLE	15	5	5
DN80-2004-BRT MALVILLE	80	67.7	MALVILLE	15	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	MALVILLE	55	5	5
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_PONTCHATEAU	150	67.7	PRINQUIAU	45	5	5
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY_MONTOIR PRIORY CI	200	67.7	PRINQUIAU	55	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU_THEIX	300	67.7	PRINQUIAU	95	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	PRINQUIAU	165	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINT AVE	500	67.7	PRINQUIAU	195	5	5
DN500-2008-PRINQUIAU_LA CHAPELLE-LAUNAY	500	67.7	PRINQUIAU	195	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	PRINQUIAU	390	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE_NOZAY	800	80	PRINQUIAU	390	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	50	67.7	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	15	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	80	67.7	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	15	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN_PRINQUIAU	450	67.7	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	165	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	SAVENAY	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE_LA CHAPELLE-LAUNAY	200	67.7	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
BOUEE	BOUEE	35	6	6
CAMPBON	CAMPBON	40	7	7
LA CHAPELLE-LAUNAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	245	6	6
CORDEMAIS CI	CORDEMAIS	35	6	6
CORDEMAIS	CORDEMAIS	35	6	6
MALVILLE	MALVILLE	25	6	6
MALVILLE Z.I.	MALVILLE	20	6	6
PRINQUIAU INTERCO	PRINQUIAU	325	7	7
SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	13	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/236

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de la Chapelle-Launay

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LA CHAPELLE-LAUNAY

Code INSEE : 44033

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	67,7	150	2,422	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	2,157	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	1,105	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,903	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,898	ENTERRÉ	390	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	2,450	ENTERRÉ	165	5	5
DN500-2008-PRINQUIAU LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	500	2,514	ENTERRÉ	195	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,721	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement / Coupure	LA CHAPELLE-LAUNAY	245	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-C	13,28	500	0,763	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	9,61	600	0,768	ENTERRÉ	105	15	10
Donges - Angrie	75,55	300	2,330	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de la Chapelle-Launay.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de la Chapelle-Launay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

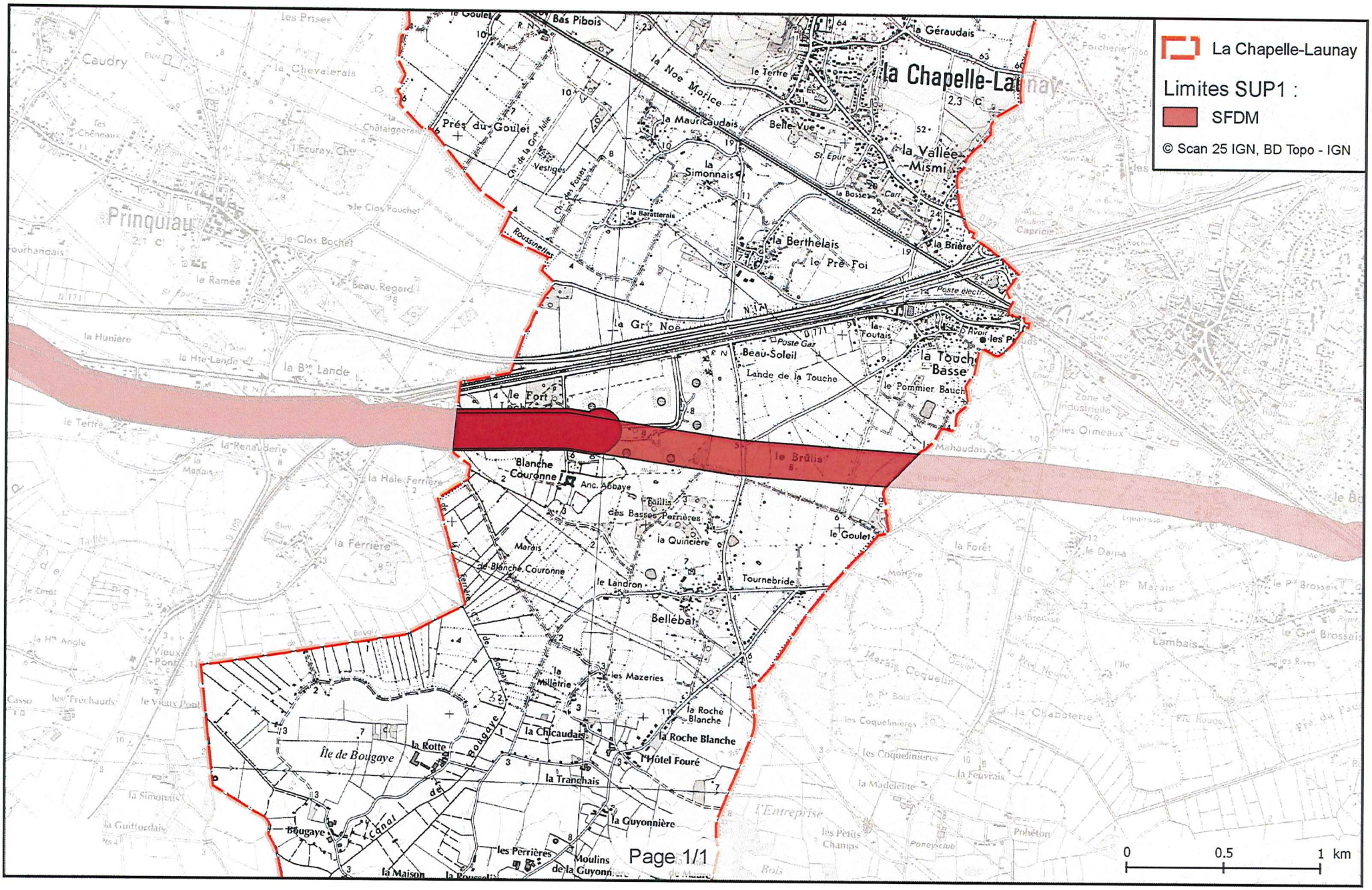
Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

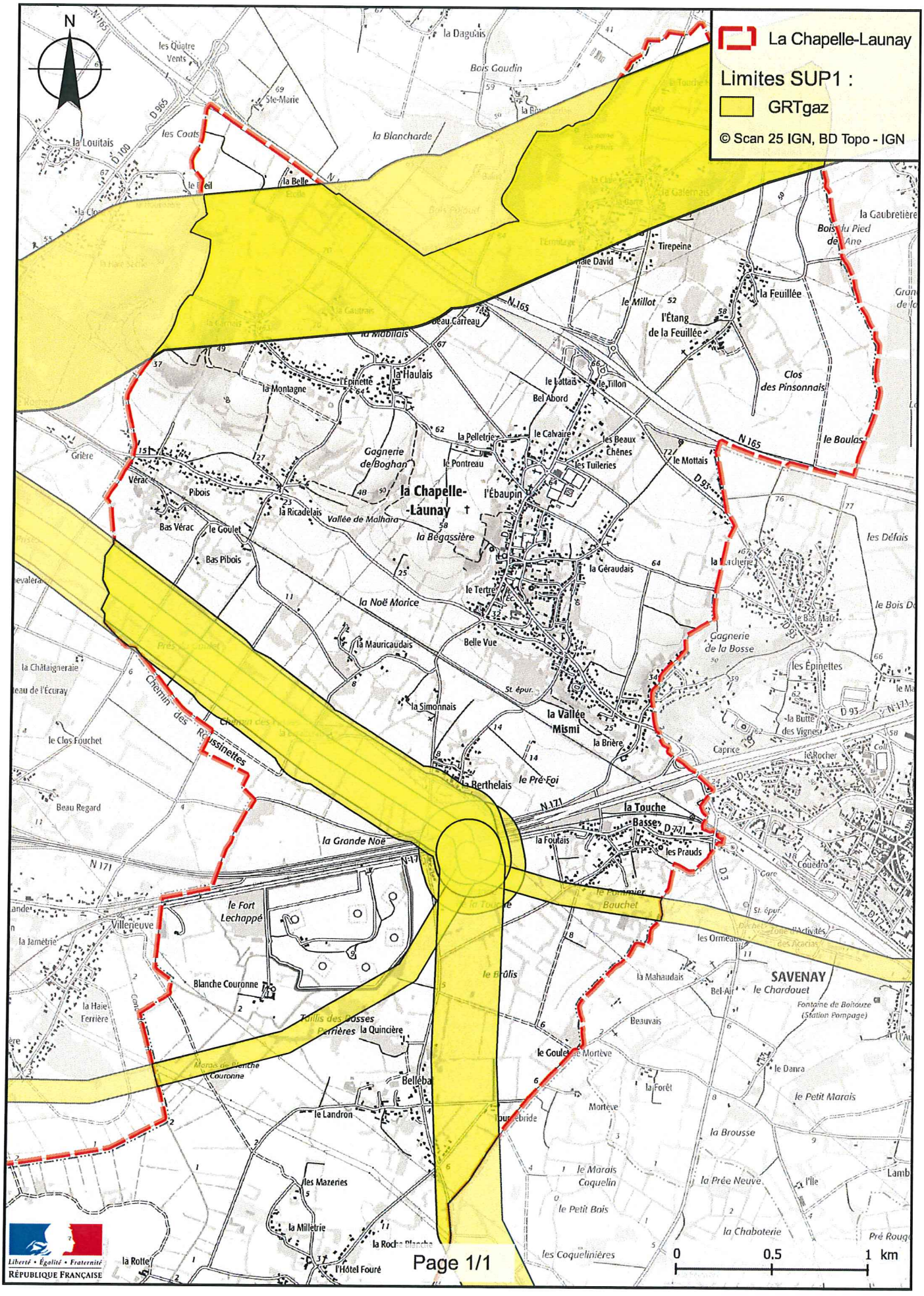
Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/241

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Lavau-sur-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LAVAU-SUR-LOIRE

Code INSEE : 44080

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	4,378	ENTERRÉ	165	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

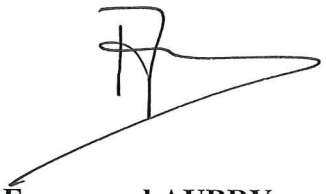
Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Lavau-sur-Loire

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Lavau-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

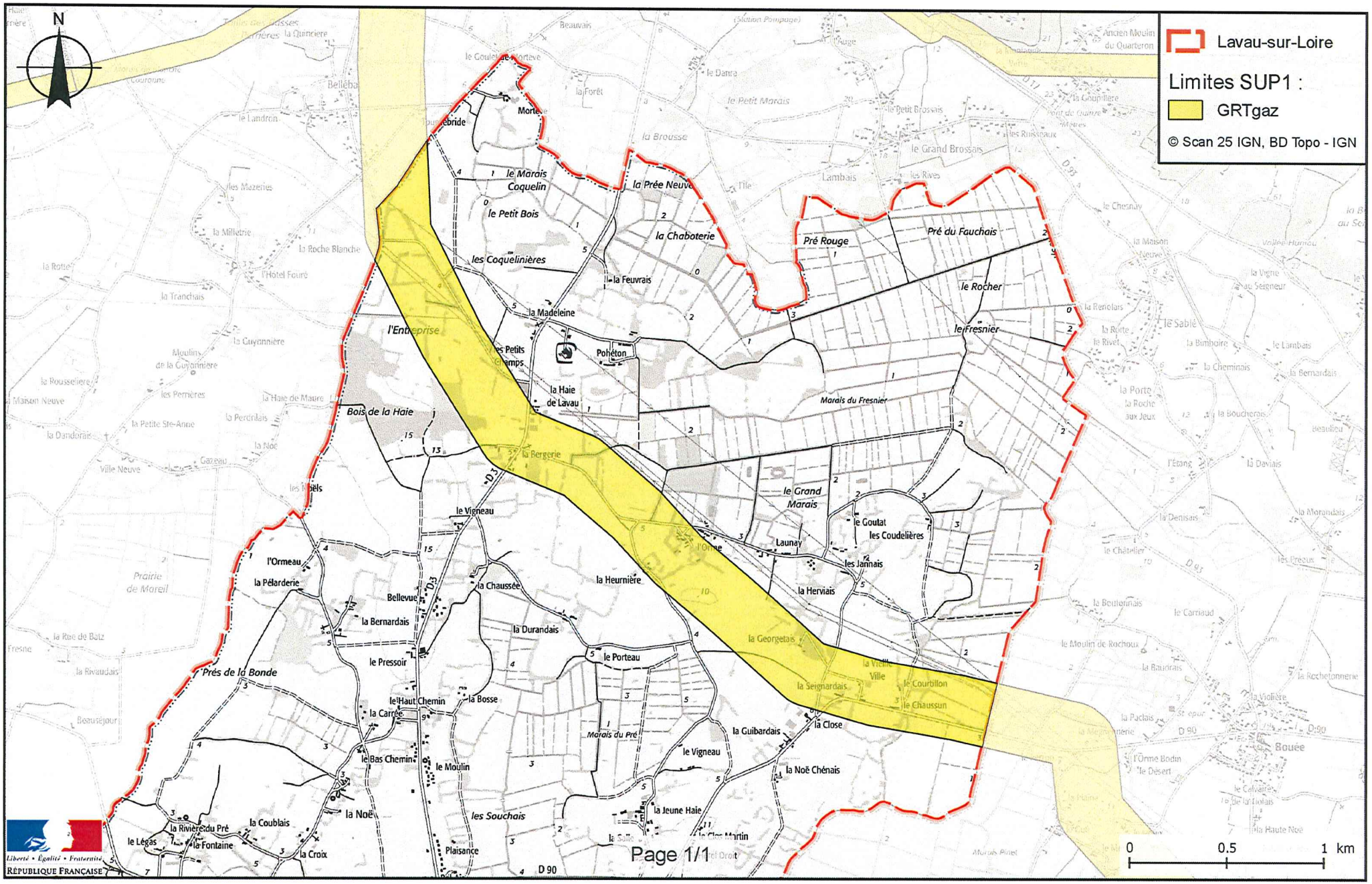
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/248

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Temple-de-Bretagne

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE TEMPLE-DE-BRETAGNE

Code INSEE : 44203

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	0,631	ENTERRÉ	55	5	5

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

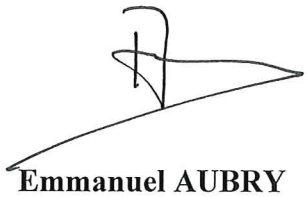
Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune du Temple-de-bretagne

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune du Temple-de-bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

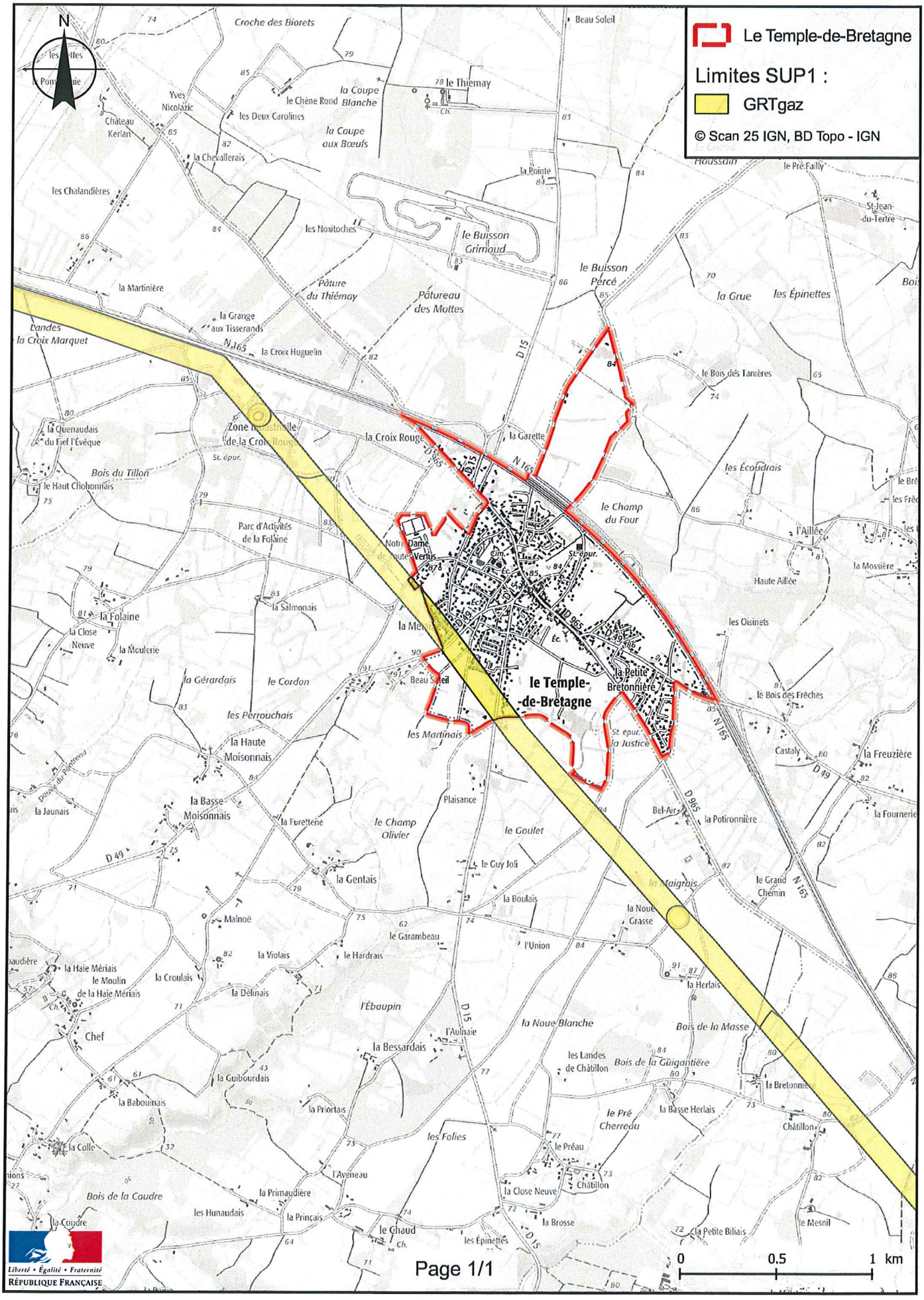
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/252

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Malville

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : MALVILLE

Code INSEE : 44089

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	0,428	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-1989-BRT MALVILLE ZI	67,7	80	0,016	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	4,406	ENTERRÉ	55	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	1,469	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-2004-BRT MALVILLE	67,7	50	0,001	ENTERRÉ	15	5	5
DN80-2004-BRT MALVILLE	67,7	80	0,012	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	MALVILLE Z.I.	35	6	6
Livraison	MALVILLE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Donges - Angrie	75,55	300	3,716	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

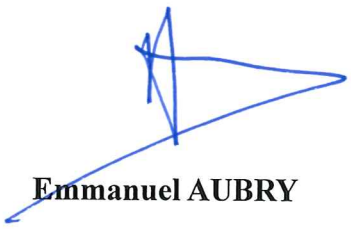
Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Malville.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Malville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

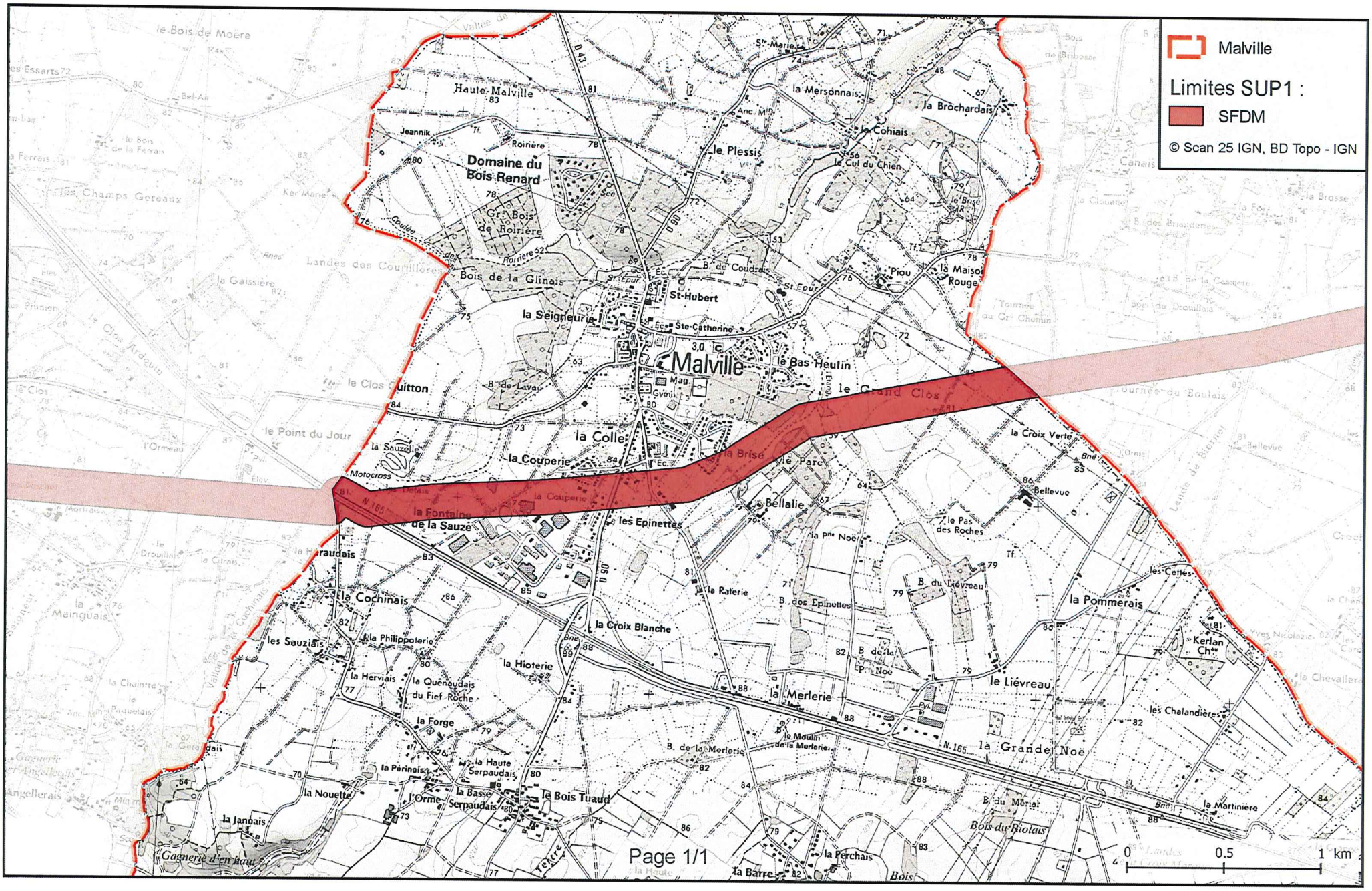
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



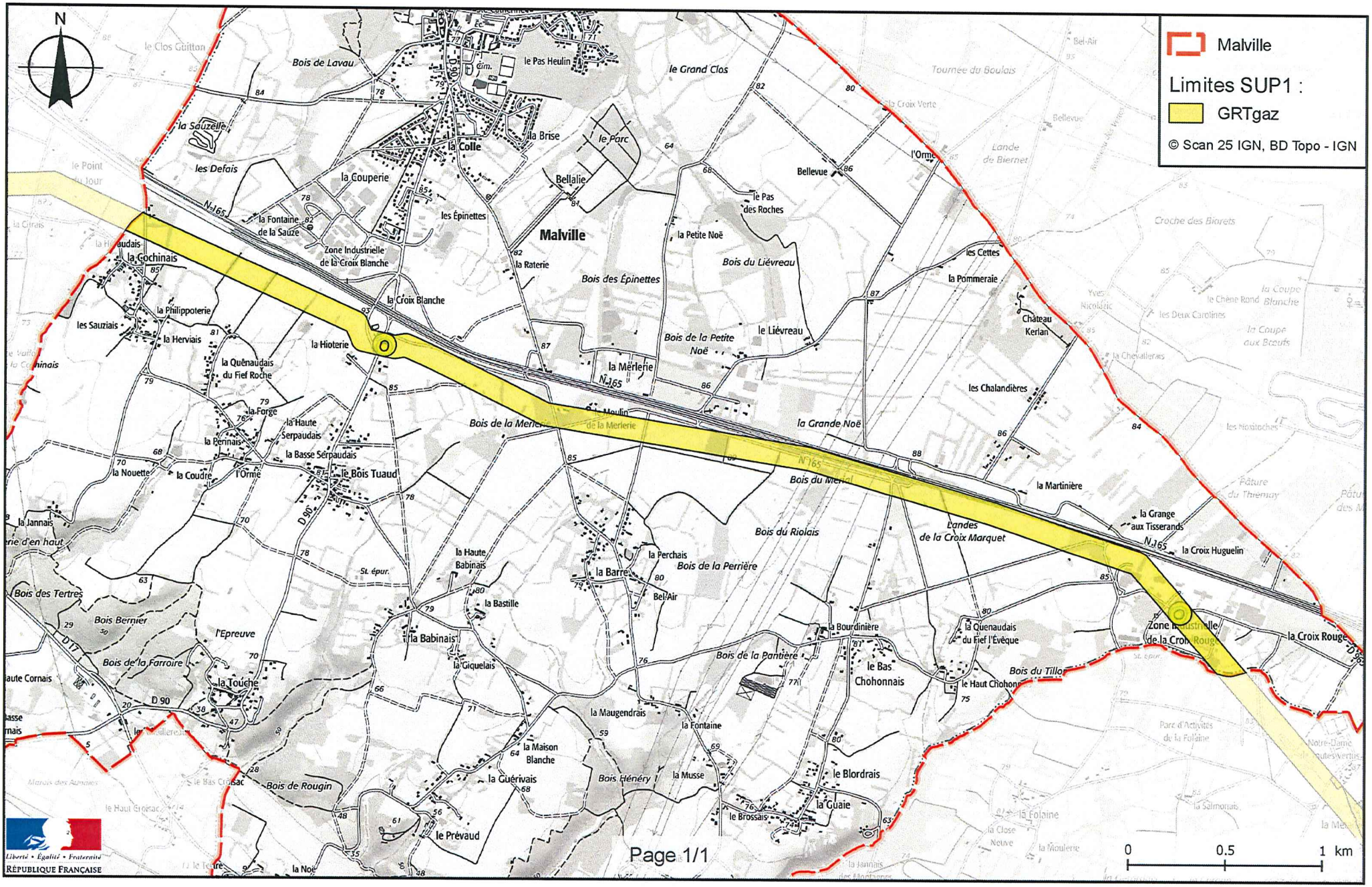
Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DDASS
Bureau Santé-Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Ville de St Nazaire

. Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe de Campbon
. Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié, relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de la première tranche à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de St Nazaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 17 décembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Nazaire en date du 27 mars 1999 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des captages exploités dans la nappe de Campbon ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 1999 ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique émis les 09 Mai 2000 et 13 Juillet 2000 ;

CONSIDERANT le potentiel d'exploitation de la nappe de Campbon, estimé à 10 millions de m^3 /an ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique ;

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages exploités par la Ville de St Nazaire dans la nappe de Campbon
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées.

Article 2 : La Ville de St Nazaire est autorisée à prélever dans l'aquifère au moyen des installations décrites dans l'article 3 du présent arrêté un volume d'eau qui ne pourra excéder les valeurs suivantes :

Forage n° 5 : 300 m3/h
Forage n° 6 : 200 m3/h
Forage n° 9 : 265 m3/h
Forages n° 14 et 14 bis cumulés : 800 m3/h
Forages n° 15 et 15 bis cumulés : 800 m3/h

Le volume d'eau prélevée ne devra pas excéder **50 000 m3/j**. Toutefois, lorsque la liaison hydraulique avec les eaux en provenance de l'usine de Férel aura été établie, le volume d'eau prélevée dans la nappe de Campbon pourra périodiquement être porté à 63 000 m3/j dans l'objectif d'améliorer, par dilution, la qualité des eaux distribuées.

Le volume d'eau prélevé annuellement devra rester inférieur à **9 millions de m3/an**.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

Toute modification apportée par la Ville de ST NAZAIRE aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses pompages, la Ville de St Nazaire devrait réduire le débit prélevé de manière à préserver ces intérêts généraux.

Article 3 : Les points de captage autorisés sont constitués de 7 forages ainsi identifiés :

N° Forage	Coordonnées Lambert	Lieu-dit	Commune
Forage n° 5	X=274968.95 Y=282679.14	Le Pont du marais	Quilly
Forage n° 6	X=274898.33 Y=283704.75	Le Bolhet	Guenrouet
Forage n° 9	X=275578.77 Y=280824.24	La Tête à la Vache	Campbon
Forage n° 14	X=275622.64 Y=279556.79	Les Gâtes	Campbon
Forage n° 14 bis	X=275656.71 Y=279582.01	Les Gâtes	Campbon
Forage n° 15	X=276072.80 Y=278317.60	Le Châtelier	Campbon
Forage n° 15 bis	X=275995.79 Y=278368.88	Le Châtelier	Campbon

Les forages sont équipés pour prévenir le risque d'intrusion par la surface. Les installations répondent obligatoirement aux dispositions suivantes :

- la tête du forage doit être fermée par un capot étanche,
- le tubage doit dépasser du sol au-dessus du niveau des plus hautes eaux d'inondation,
- autour du forage, un plateau de un mètre minimum de diamètre est réalisé avec une pente orientée pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique.

Article 4 : Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications portées sur les plans joints au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

Article 5 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque point de captage. La superficie ainsi délimitée devra être suffisante pour permettre le renouvellement des forages existants ainsi que pour répondre à l'obligation d'édifier une clôture à distance minimale de 50 mètres de l'ouvrage à protéger. Il pourra être dérogé à cette règle pour tenir compte des situations où existerait une voie de circulation ou un bâtiment à moins de 50 m du forage à protéger. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront obligatoirement acquis par la Ville de ST NAZAIRE et devront en rester la propriété.
Un délai de 3 ans est accordé pour achever la mise en place des périmètres immédiats autour des captages existants.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate instauré autour du point de captage sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage qui ne sont pas nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 6 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque site actif d'effondrement où existe une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines captées.

Les terrains concernés seront acquis par la Ville de St Nazaire par voie amiable ou par voie d'expropriation. Les zones d'effondrements identifiées à la date de parution du présent arrêté, seront acquises dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté. Sont identifiés les sites suivants :

- La Lande Baron
- La Haie Quelard
- Le Pont de Magouet
- La Grisonnière

Seront acquises dans les mêmes conditions, les éventuelles zones d'effondrement qui pourraient être observées ultérieurement.

Les terrains acquis seront occupés soit par une prairie soit par un boisement. Il ne sera effectué aucun traitement chimique, à l'exception des traitements indispensables, les deux années qui suivront l'implantation du boisement. Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement clos.

Article 7 : Le territoire délimité par le périmètre de protection rapprochée comprend deux secteurs, l'un de forte sensibilité nommé périmètre rapproché A (PRA), l'autre complémentaire nommé périmètre rapproché B (PRB).

7.1 – A l'intérieur du périmètre rapproché A, sont interdits les activités, installations et aménagements suivants :

- la création de centre d'enfouissement technique de classe I, II et III
- la création de cimetières, à l'exception des extensions des cimetières existants
- la création de carrières de roche meuble ou massive, à l'exception de l'extension limitée des carrières existantes
- les installations futures d'élimination des eaux usées au moyen de puisards ou de puits d'infiltration
- la création d'élevage sur lisier, à l'exception des extensions limitées à 50 % de la charge polluante produite par l'élevage existant à la date de parution du présent arrêté
- la création de zones d'activités artisanales ou industrielles à l'exception des zones créées pour permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exploitation de la nappe à des fins de production d'eau d'alimentation humaine.
- le désherbage chimique des fossés et accotements associés aux voies suivantes :
  - routes départementales n° 100, 33, 17 et 43
  - routes et chemins communaux et privés au droit des périmètres de protection immédiate.
- le transit des camions citernes transportant des produits polluants. Une signalisation adaptée sera mise en place.

7.2 – A l'intérieur du périmètre rapproché A, sont applicables les règles suivantes :

7.2.1. Les zonages d'assainissement qu'il appartient aux communes ou leurs groupements de mettre en œuvre en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté

7.2.2. Un diagnostic portant sur l'état de la canalisation de refoulement des eaux usées reliant l'agglomération de Campbon à la station intercommunale de Ste Anne sur Brivet sera réalisé dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté ;

7.2.3. Les puits d'infiltration susceptibles, du fait de leur situation ou de leur utilisation, d'exposer la nappe à un risque de pollution, seront supprimés et rebouchés avec des matériaux inertes.

7.2.4. les nouveaux stockages d'hydrocarbures devront être équipés d'une rétention capable de recueillir 100 % du volume stocké. Les dépôts enterrés devront être visitables et non enfouis.

7.2.5. les bâtiments d'élevage existants et futurs devront être conformes aux règles fixées par l'article 7.3 du présent arrêté.

7.2.6. l'extension limitée des zones d'activité de la Fondinais et de St Martin, commune de CAMPBON, pourra être admise dans les conditions suivantes :

- extension géographiquement limitée aux territoires couverts par les parcelles cadastrales n° ZY 185 et ZY 188.

- interdiction de tout stockage même temporaire des produits entrant dans les catégories suivantes :

  - les substances classées toxiques, très toxiques et toxiques particulières au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses appartenant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques 1000, 1110, 1111, 1130, 1131 et 1150.
  - les déchets appartenant à la classification des déchets dangereux et présentant, au sens du décret n° 97-577 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, les propriétés de dangers suivants : H6 toxique, H7 cancérogène, H9 infectieux, H10 toxique vis à vis de la reproduction, H11 mutagène.

7.3 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PRA + PRB) les bâtiments d'élevage et ouvrages associés devront présenter une capacité suffisante pour permettre le stockage des déjections liquides et solides pendant une durée minimale de 6 mois. Les bâtiments existants devront être mis en conformité avec cette règle dans un délai de 10 ans à compter de la parution du présent arrêté.
Lorsque les bâtiments disposent des capacités de stockage suffisantes, l'épandage des déjections non compostées ainsi que leur stockage au champ sont interdits de novembre à février inclus .

7.4 - La décharge municipale de Campbon, située au lieu-dit « Les Sables » sur la parcelle cadastrale YN 75, devra être définitivement fermée à tout nouvel apport de déchets avant le 31 décembre 2000. Le site devra être aménagé de façon à supprimer tout risque de pollution de la nappe. Les études nécessaires seront réalisées dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté. Les travaux seront réalisés dans les deux années qui suivent.

7.5 - Travaux et aménagements à réaliser par la Ville de St Nazaire :

- aménagement d'un bassin de rétention au droit des principaux ruisseaux afin de contenir les déversements accidentels à l'amont des zones d'infiltration dans la nappe. Ces aménagements seront implantés conformément au descriptif présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Les ruisseaux concernés sont les suivants : La Gouërie, Foussoc, Ponts Colon, Moulin de Foulon, Basse Ville, Pont aux Meuniers, La Batardière, Le Bignon, Crincoët, Le Rocher, Pont de l'Indèvre et l'Arceau. Les terrains nécessaires seront acquis par la Ville de St Nazaire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.
  Un dispositif d'alerte et d'intervention sera mis en place. Celui-ci devra permettre, en cas de déversement accidentel de polluants, d'assurer la fermeture du bassin puis la reprise ou le traitement sur place des eaux polluées.

- aménagement d'un bassin de rétention des déversements accidentels sur le site industriel de la Fondinais, à l'aval des entreprises CANA et EURIAL.

- travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier d'enquête publique : les sites concernés sont le fossé de la route du Hameau de la Brosse, le ruisseau du Tertre de la Pirotais, les ruisseaux du Pont de Quilly et du Moulin de Foulon.

Article 8 : Les dispositions qui suivent sont communes aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :

- Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection définis par le présent arrêté devra présenter dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables les mesures nécessaires à la protection des eaux captées pour l'alimentation des collectivités humaines.
- Un programme de communication-sensibilisation développé sur une durée minimale de 7 ans sera mis en œuvre dans un objectif de réduction des pollutions d'origine agricole, conformément au plan d'action présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Ce programme est financé par la Ville de St Nazaire. Les conseillers de la Chambre d'Agriculture seront tenus informés des actions engagées dans le cadre de ce programme.

Article 9 : Afin d'évaluer l'évolution des flux de pollution émis dans le bassin versant, un dispositif permettant l'acquisition des données qualitatives et quantitatives sera mis en place sur les principaux ruisseaux.
Les résultats acquis feront l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition du Préfet ainsi que des communes appartenant aux périmètres de protection. Ces dispositions seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 10 : La Ville de St Nazaire devra indemniser les propriétaires, ayant-droits et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la mise en place des périmètres de protection. Seront notamment financés par la Ville de St-Nazaire les études générées par le présent arrêté en application de ses articles : 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3 et 7.4. ainsi que les travaux à réaliser dans les bâtiments d'élevage existants en application de l'article 7.3 du présent arrêté.
Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales applicables à l'ensemble du territoire national. Les travaux imposés par la protection de la nappe en complément de ceux résultant de l'application des réglementations générales seront, lorsqu'un préjudice aura été prouvé, pris en charge par la Ville de St-Nazaire.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de St Nazaire:
- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayant-droit concernés par les servitudes de protection instaurées.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Loire-Atlantique.

Article 12 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par la décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1954 précédemment cité.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St Nazaire, M. le Maire de St Nazaire, MM les Directeurs départementaux de Loire-Atlantique, Directeurs de la DDASS, DDE, DDAF, DSV, DRIRE, DIREN, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 AOUT 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

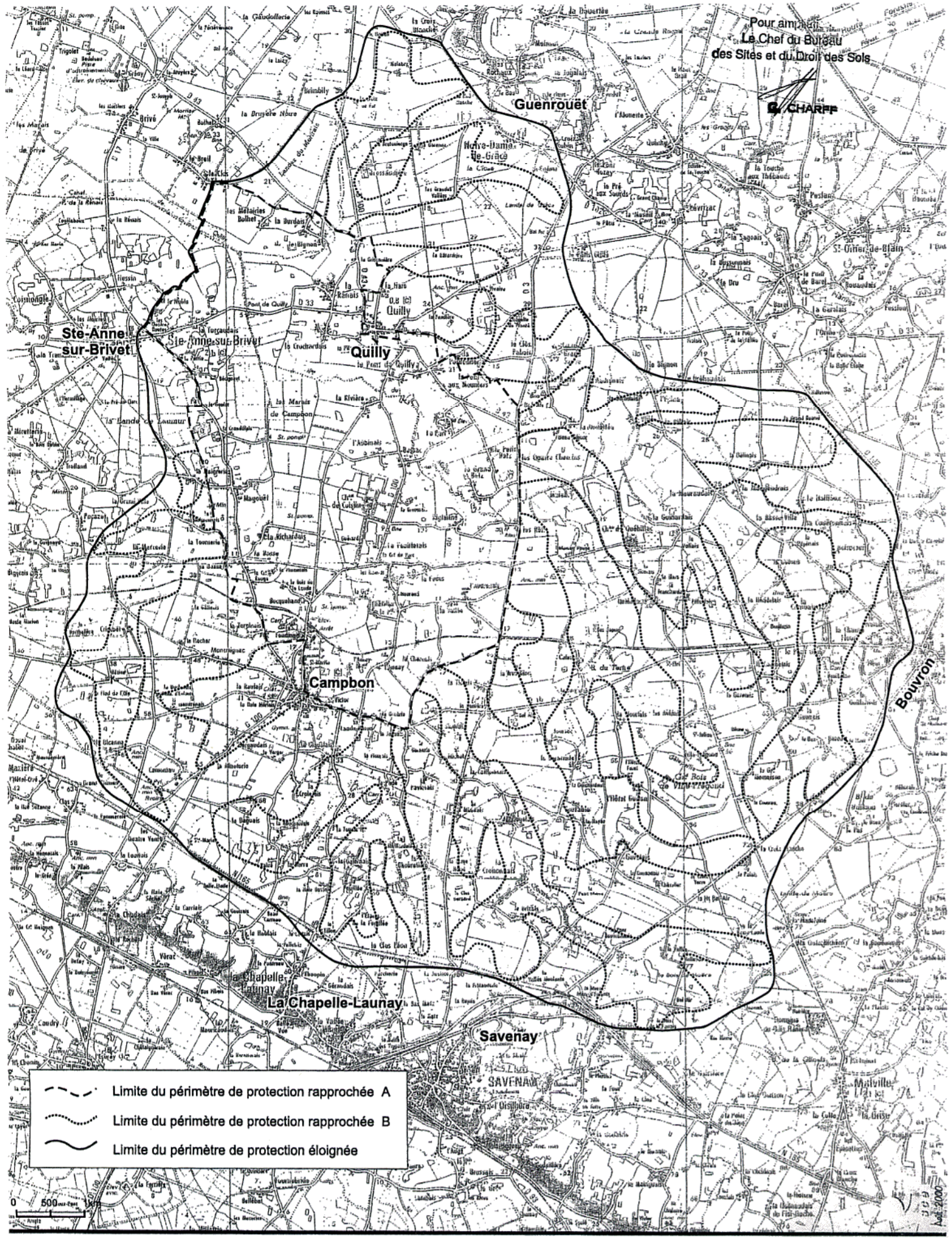
Laurent Cayrel

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols

CHARFF

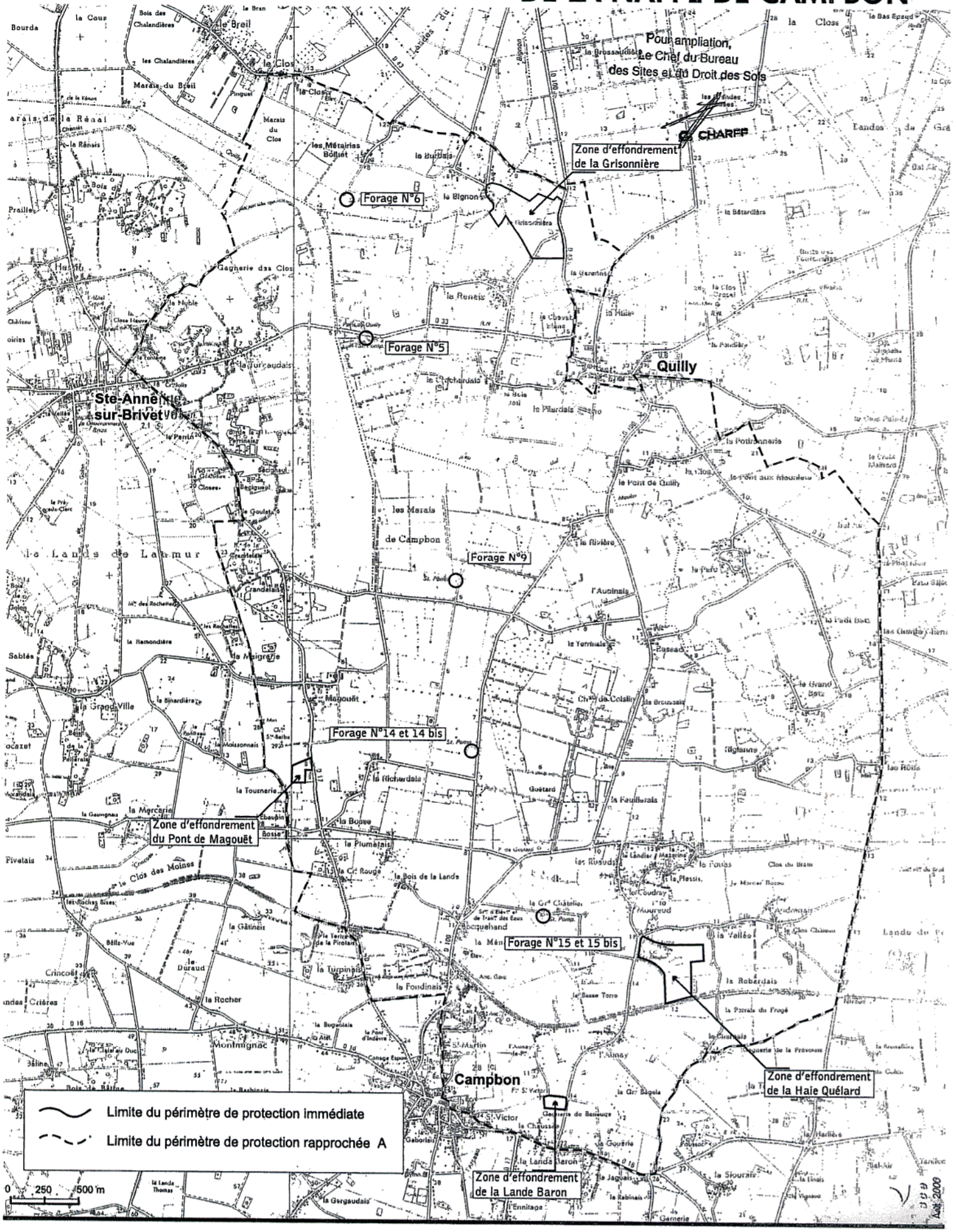
Annexe N°2 à l'arrêté du 08/08/2000

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA NAPPE DE CAMPBON



Annexe N°1 à l'arrêté du 08/08/2000

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE A DE LA NAPPE DE CAMPBON



Le réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

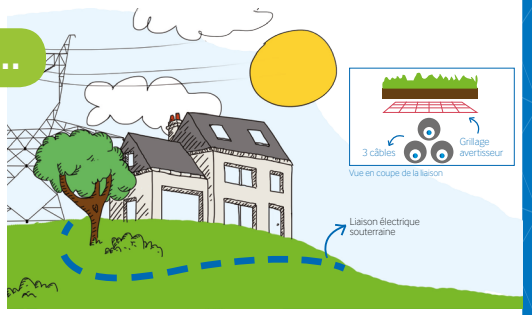
+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE…



LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE…

LES RISQUES

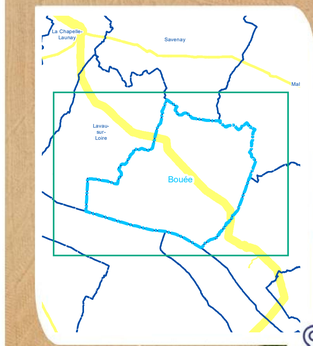
- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

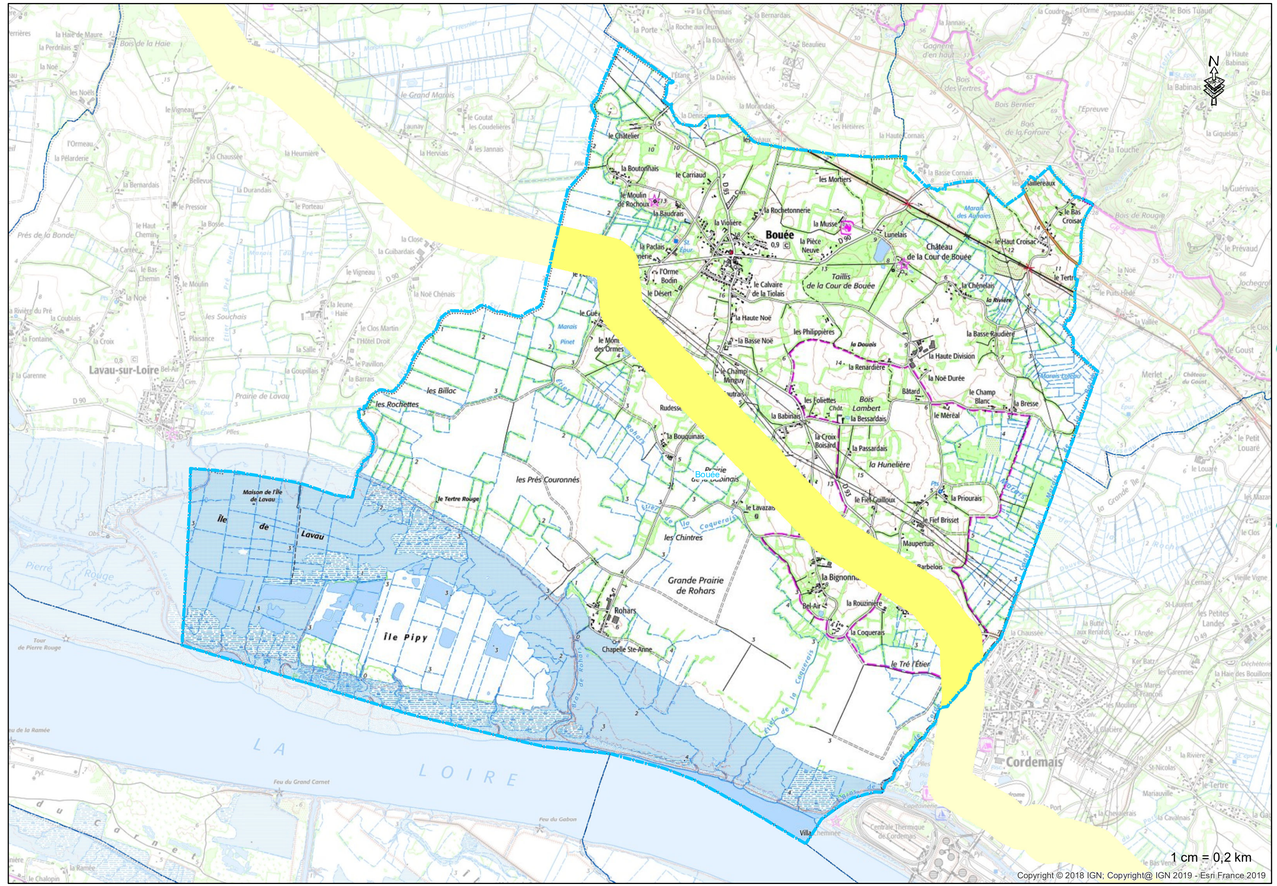
Carte de la commune de Bouée
44019



Servitude SUP1 :
Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-25 du code de l'environnement.

Limite communale

Commune concernée



POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

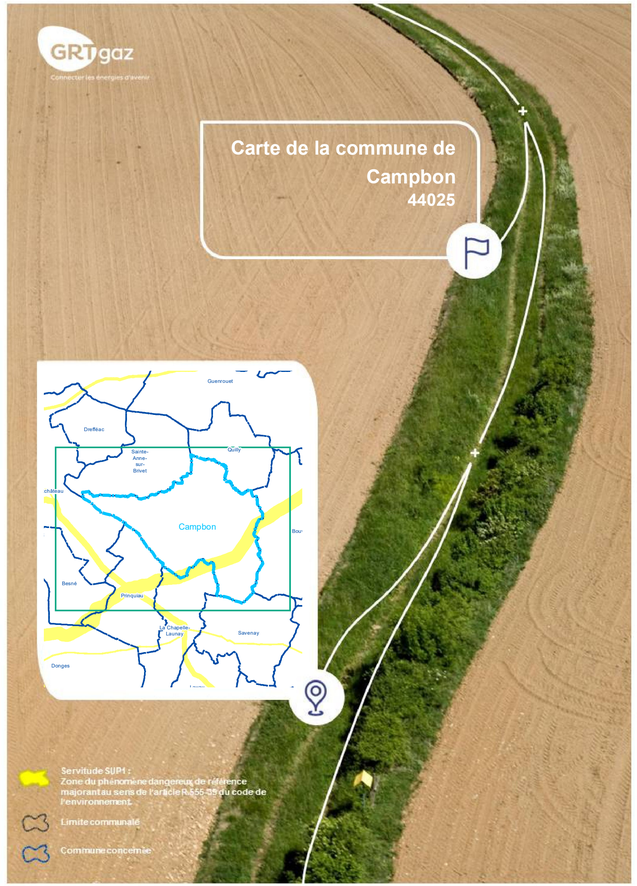
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

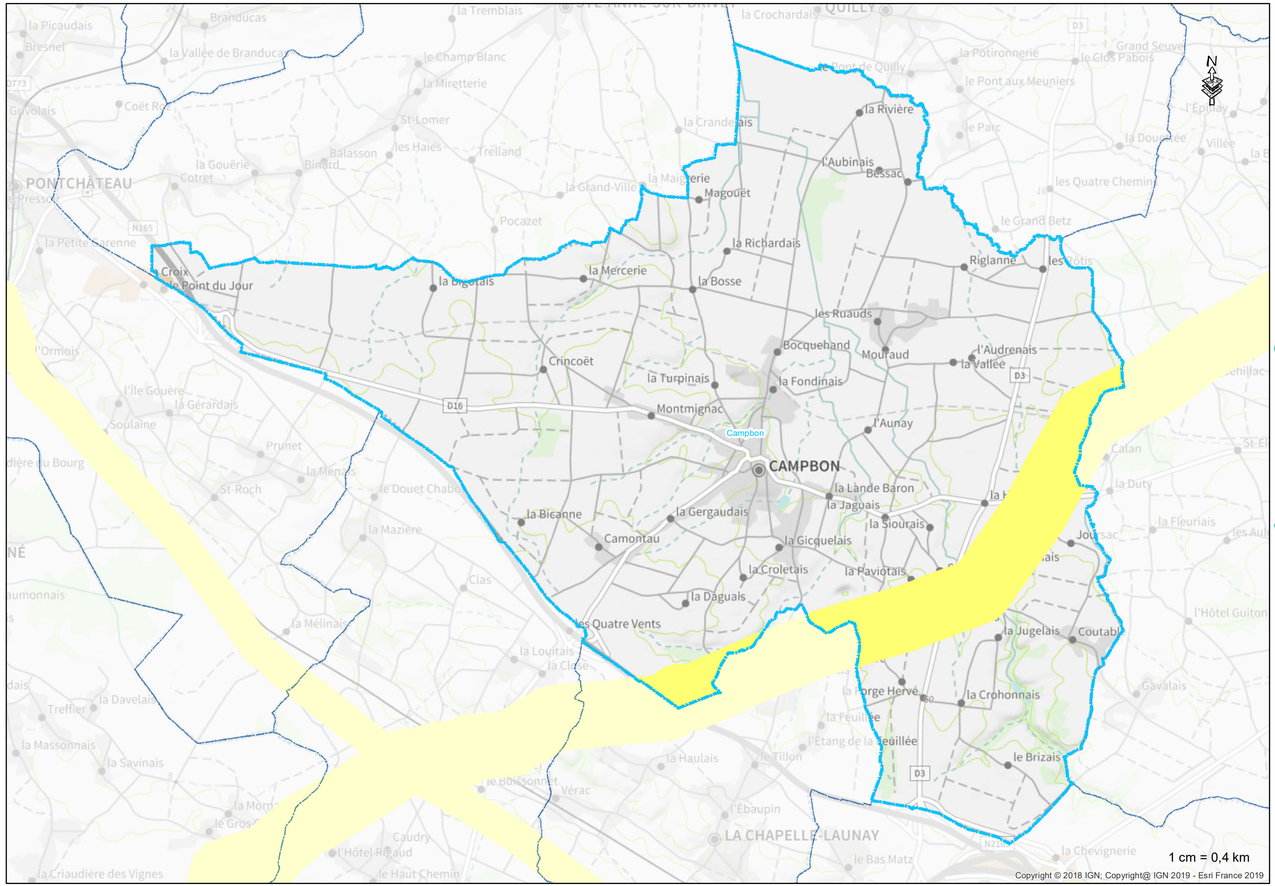
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

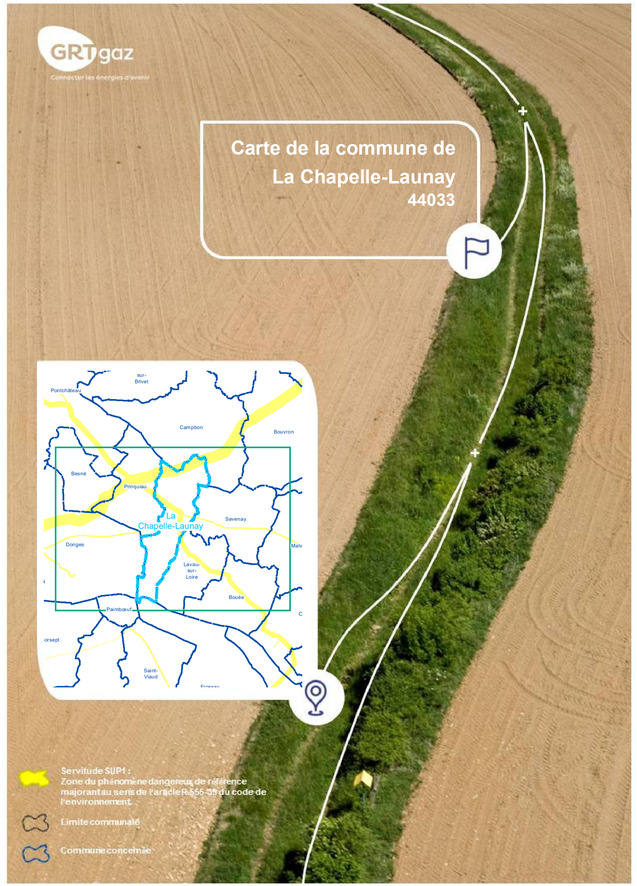
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

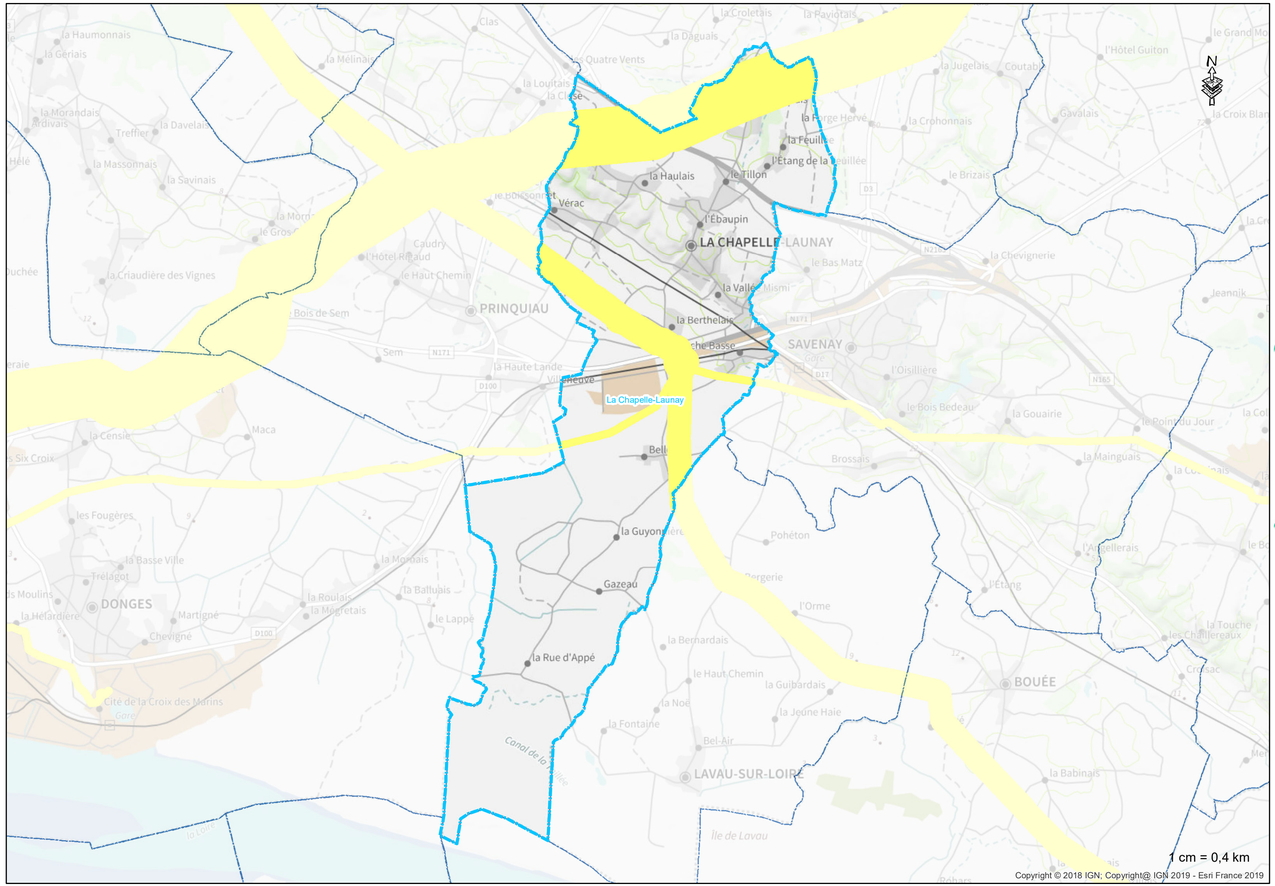
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

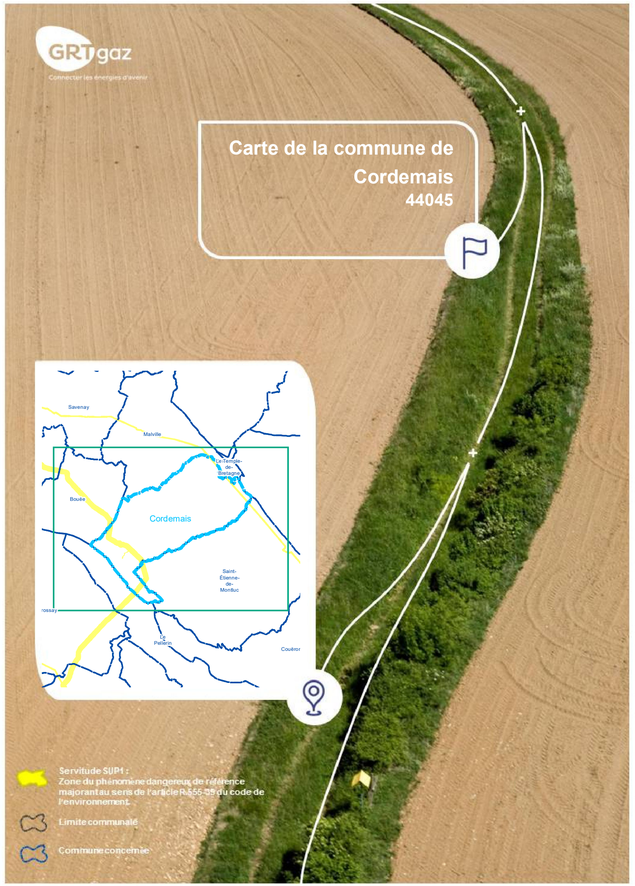
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

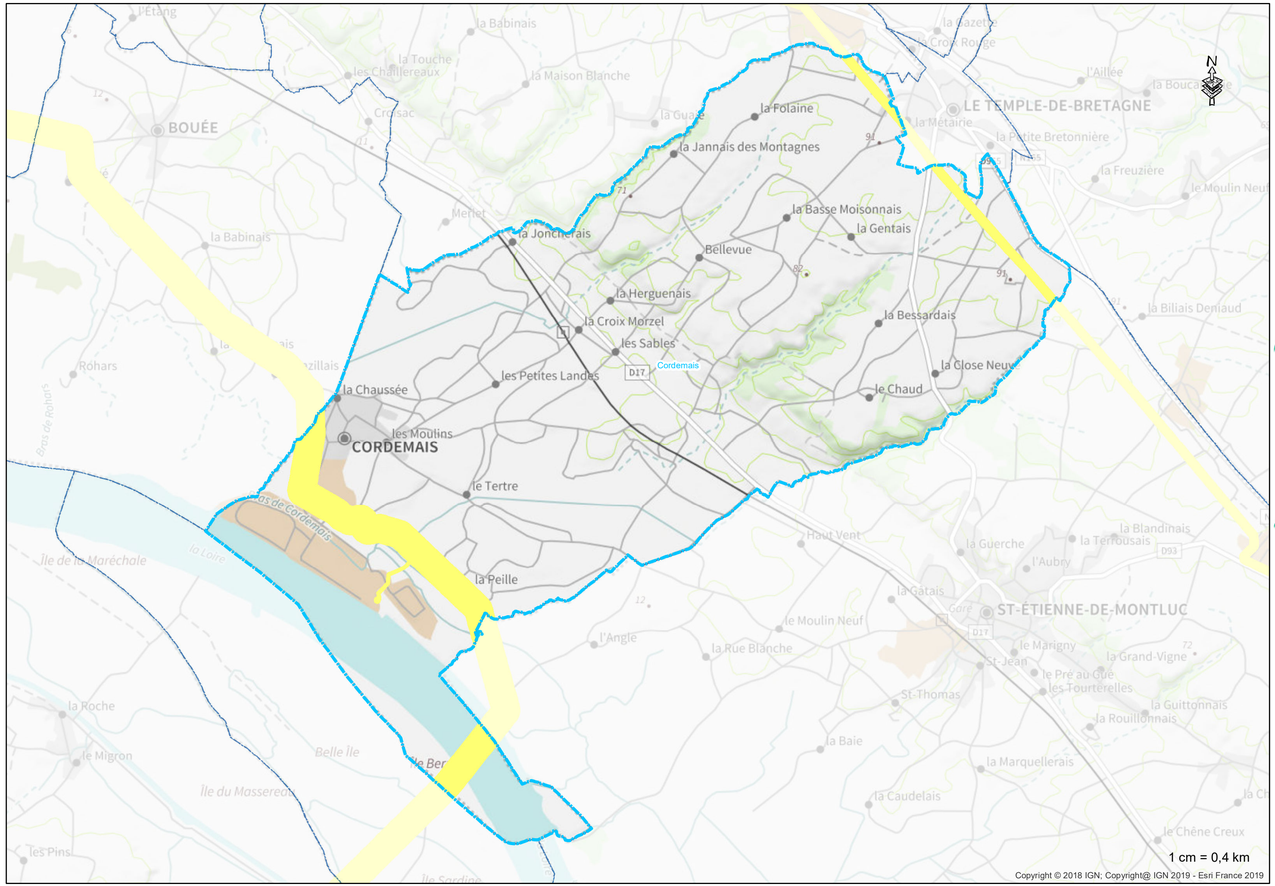
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

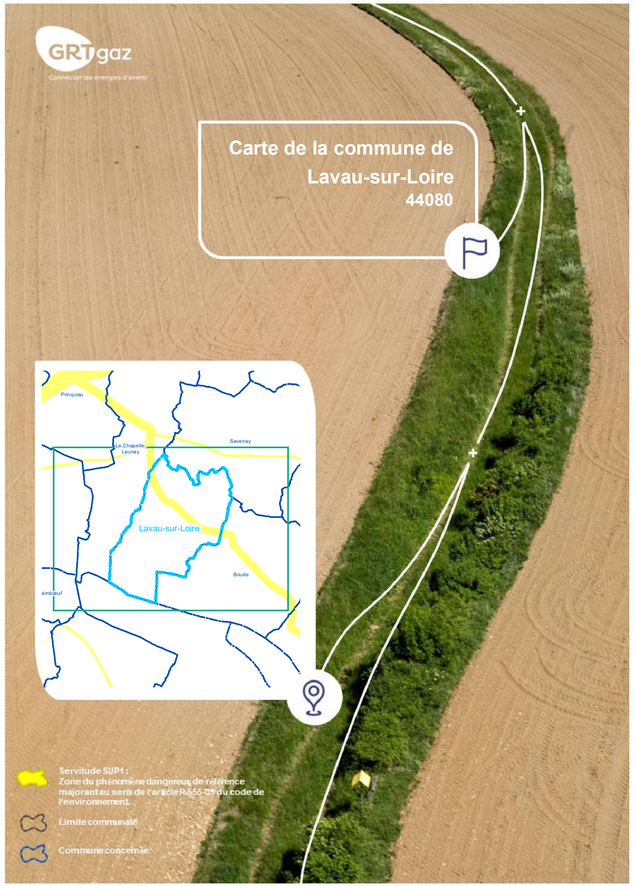
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

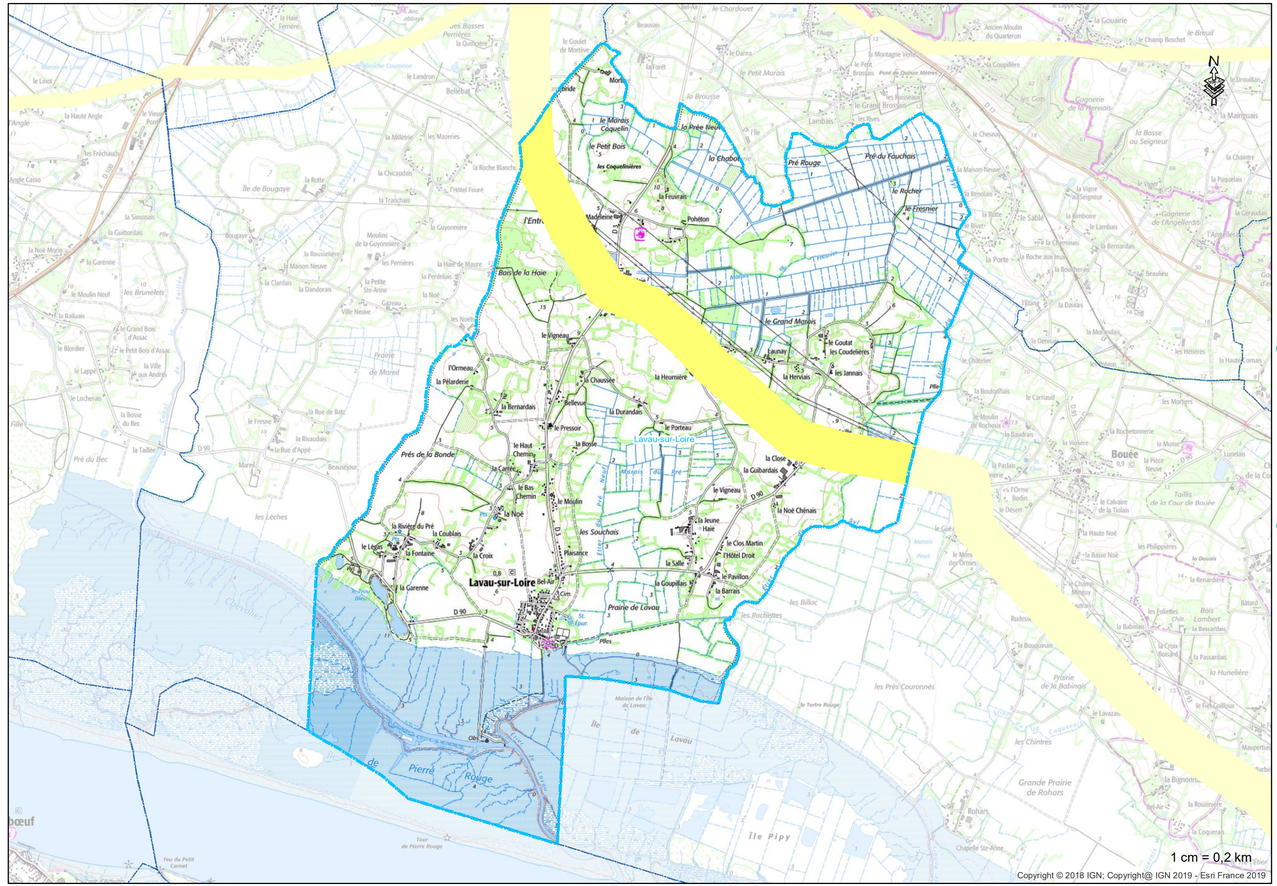
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA. **Le 23/05/2022**





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

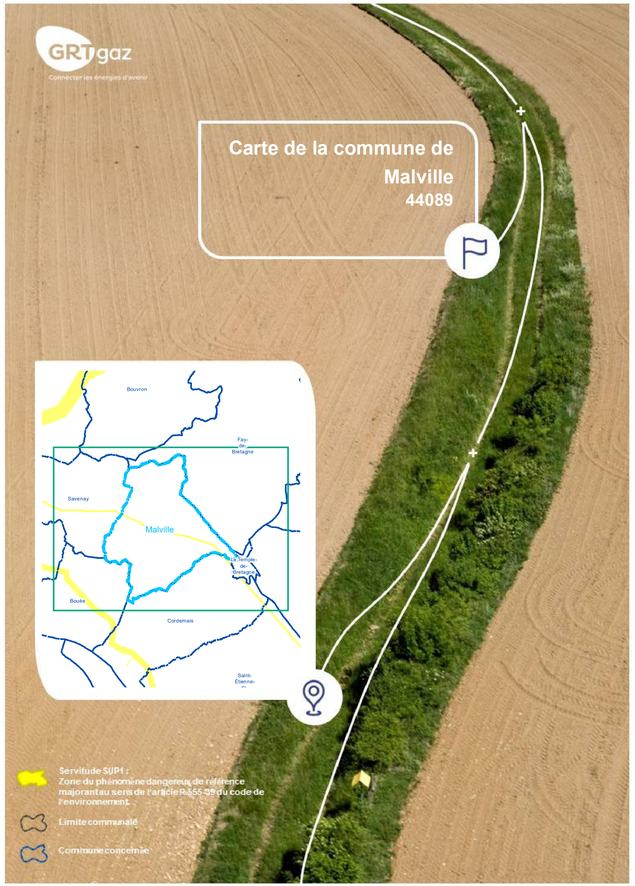
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

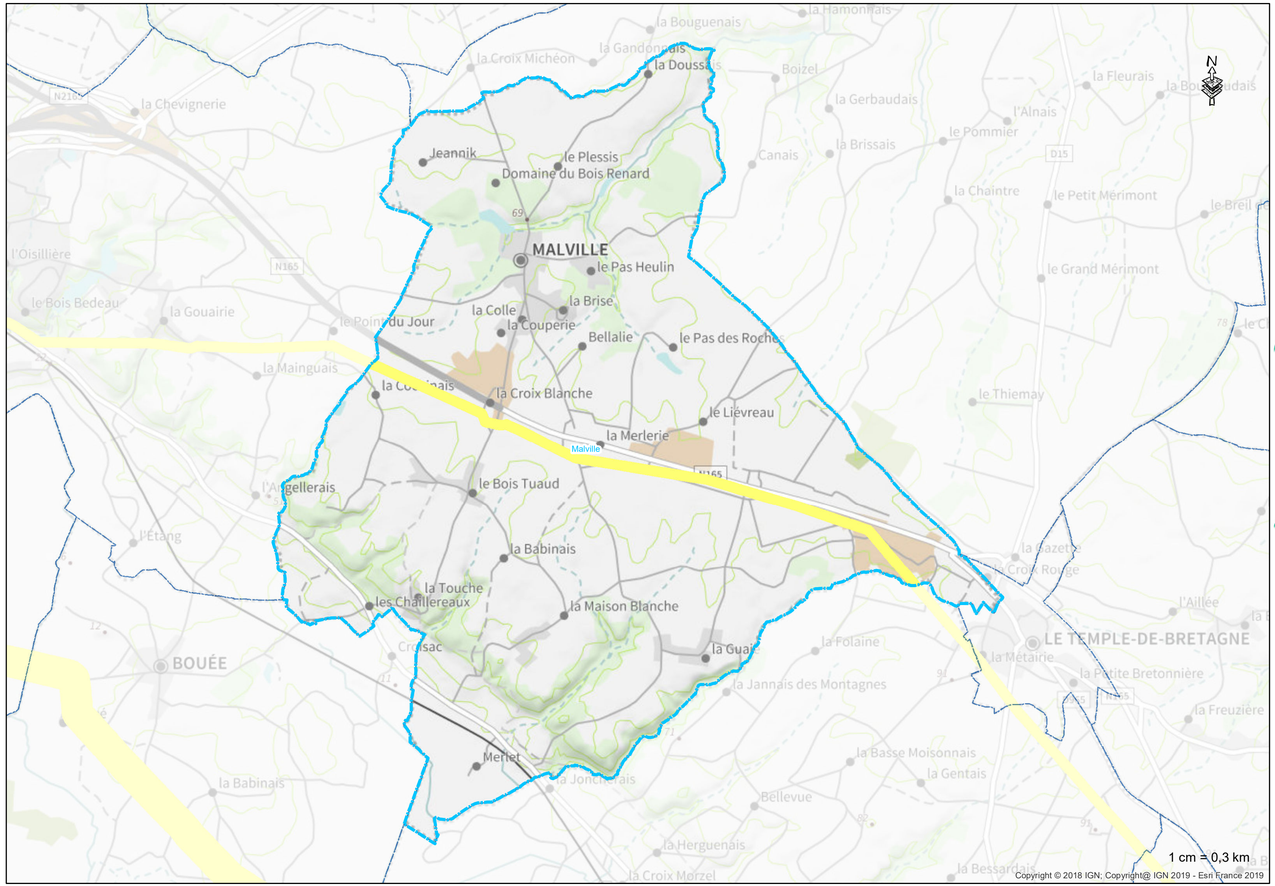
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**





Copyright © 2018 IGN; Copyright@ IGN 2019 - Esri France 2019

POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

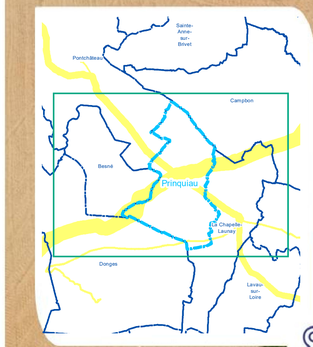
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**

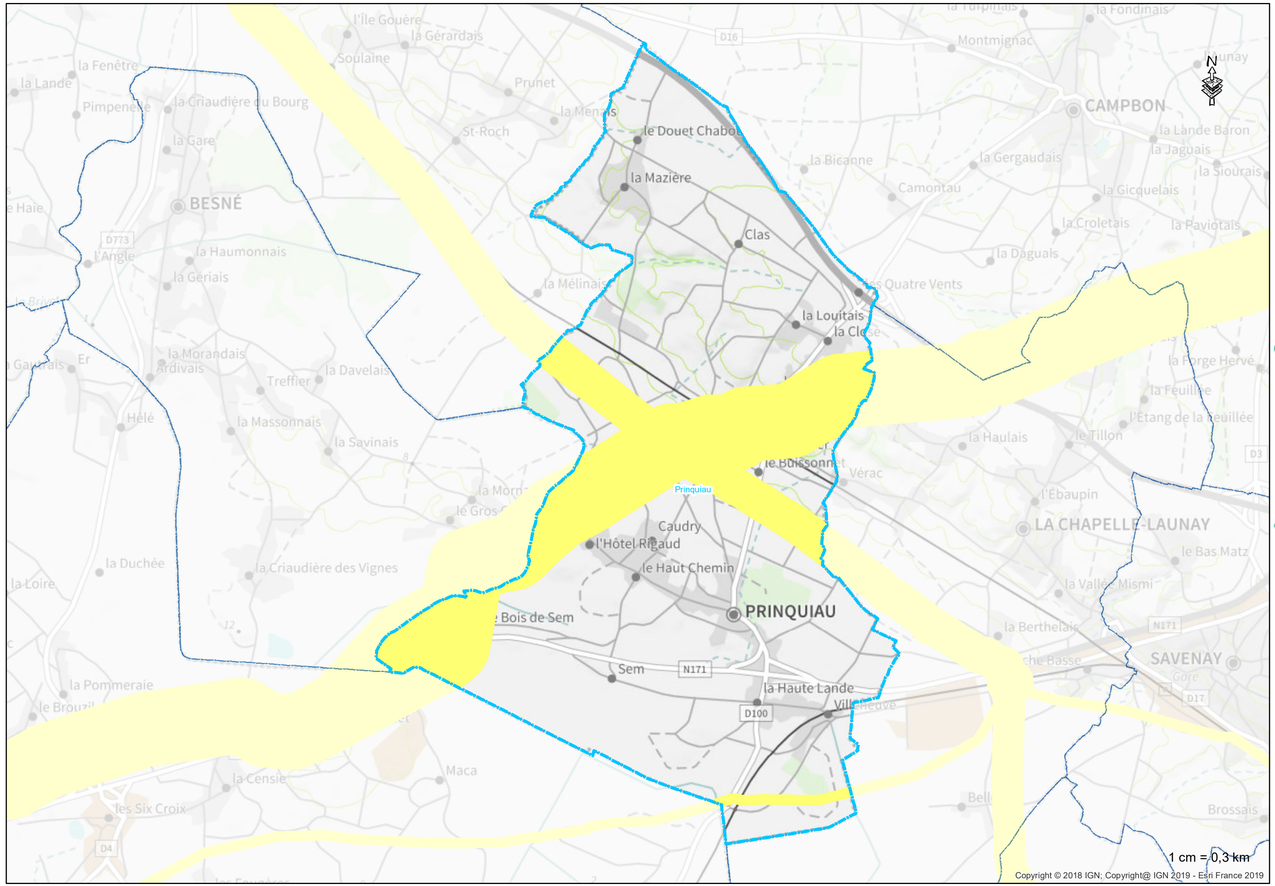
Carte de la commune de Prinquiau
44137



Servitude SUP1 :
Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-25 du code de l'environnement.

Limite communale

Commune concernée



POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

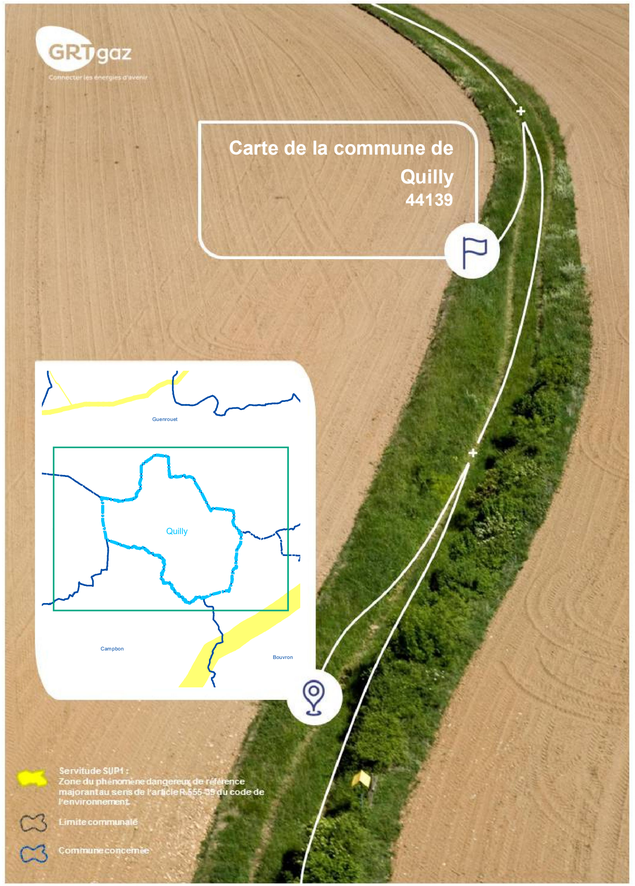
Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

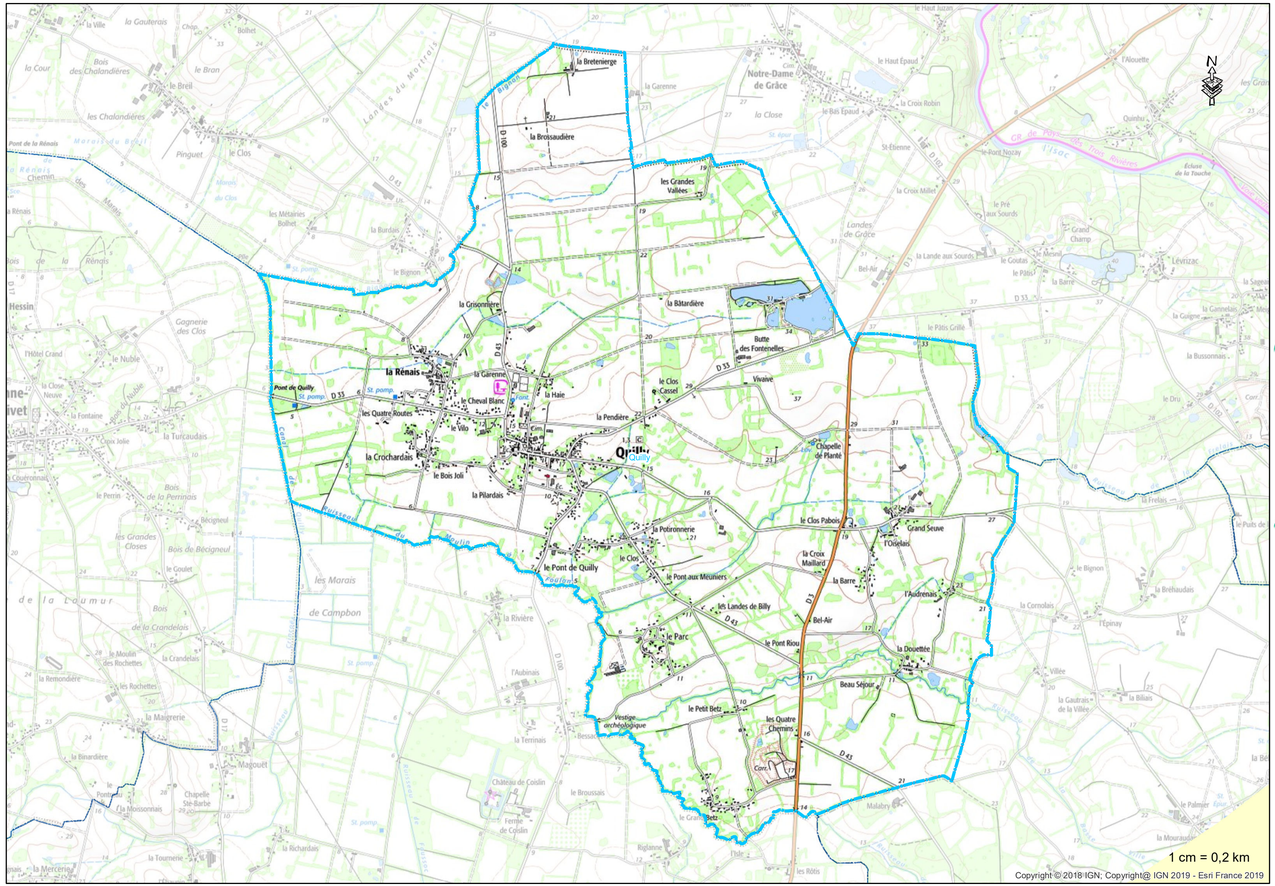
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

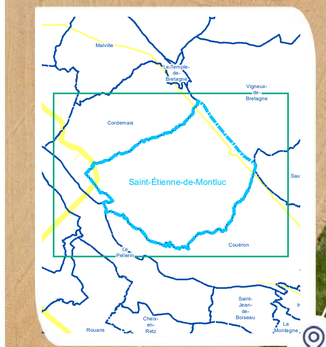
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**

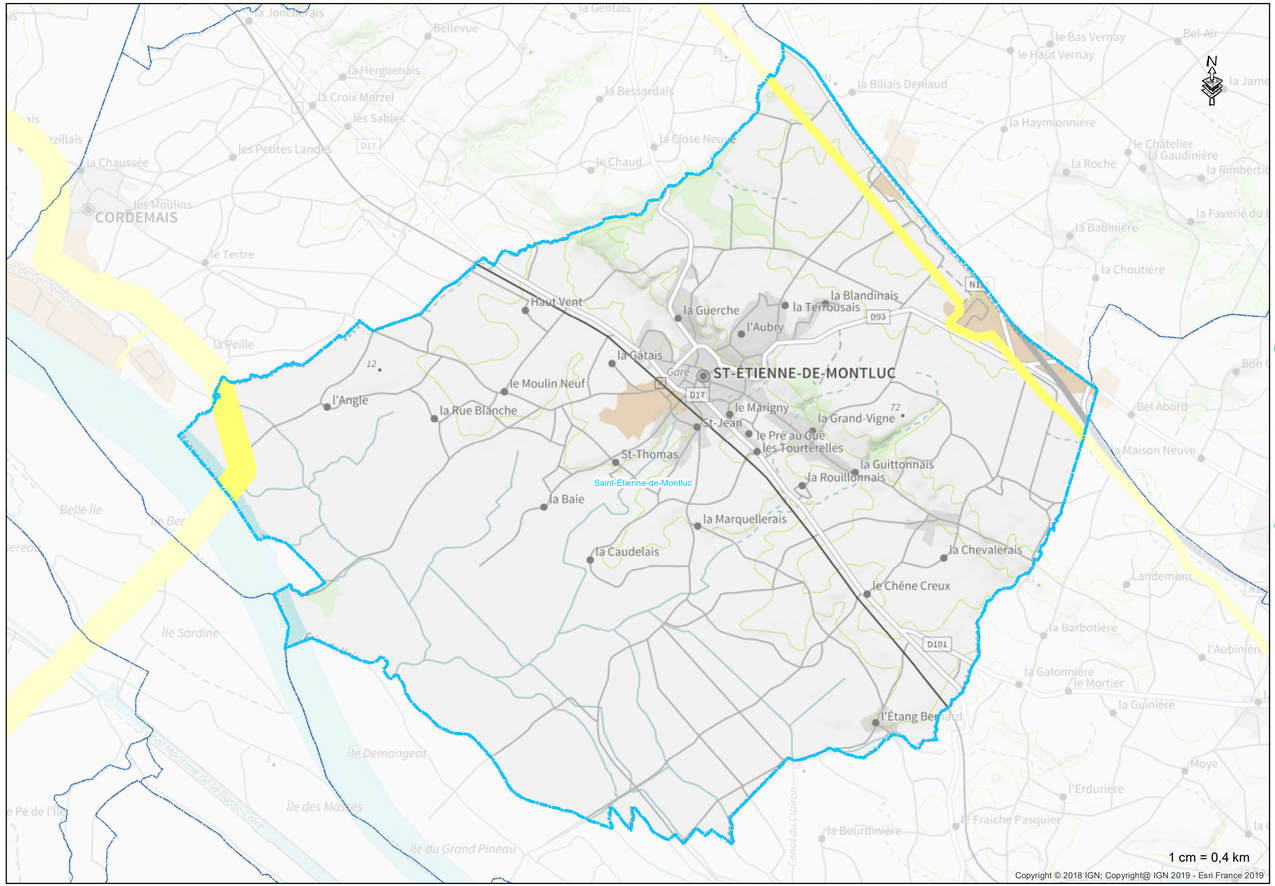
Carte de la commune de Saint-Étienne-de-Montluc
44158



Servitude SUP1 :
Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-25 du code de l'environnement.

Limite communale

Commune concernée



Copyright © 2018 IGN; Copyright@ IGN 2019 - Esri France 2019

POUR VOTRE SECURITE
COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**

GRTgaz

Connecter les énergies d'avenir

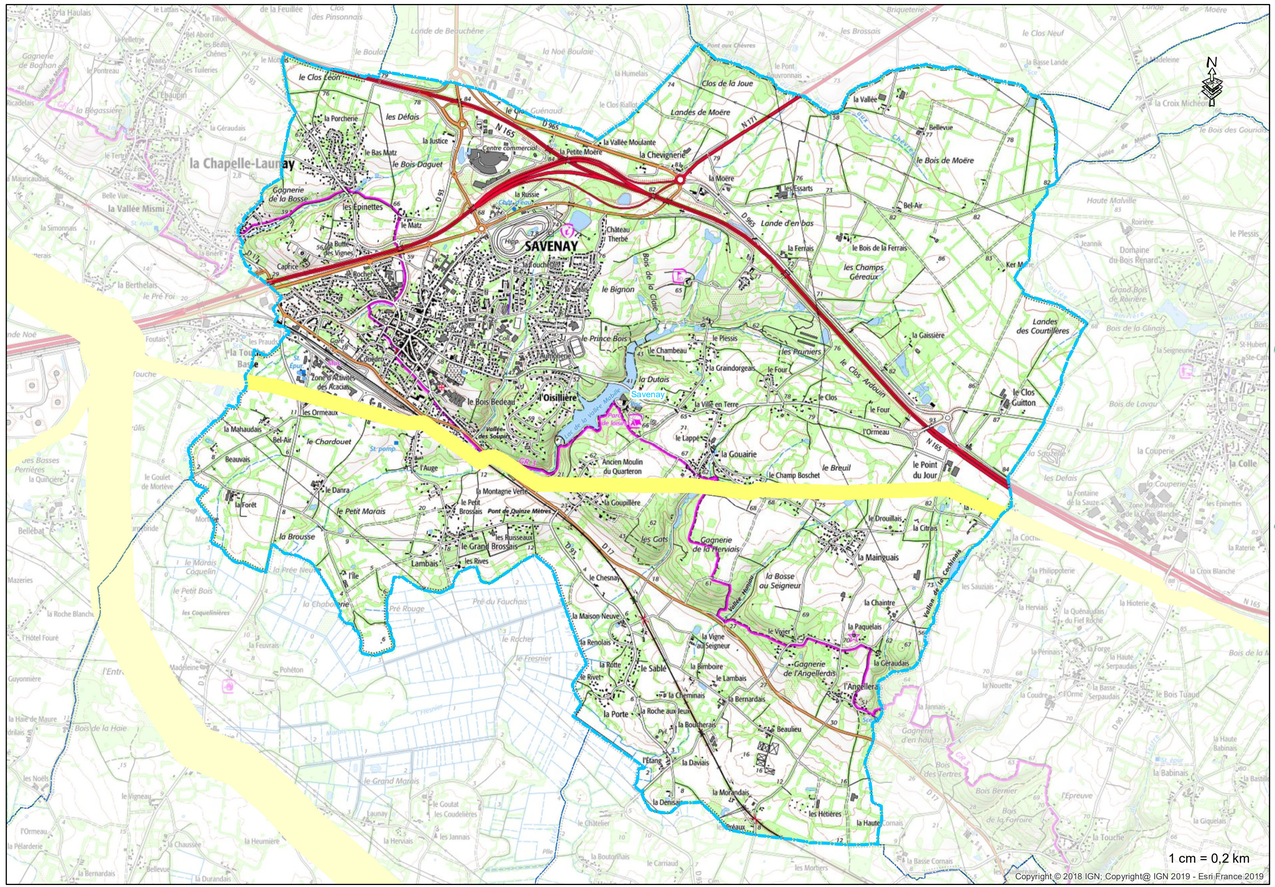
Carte de la commune de Savenay 44195

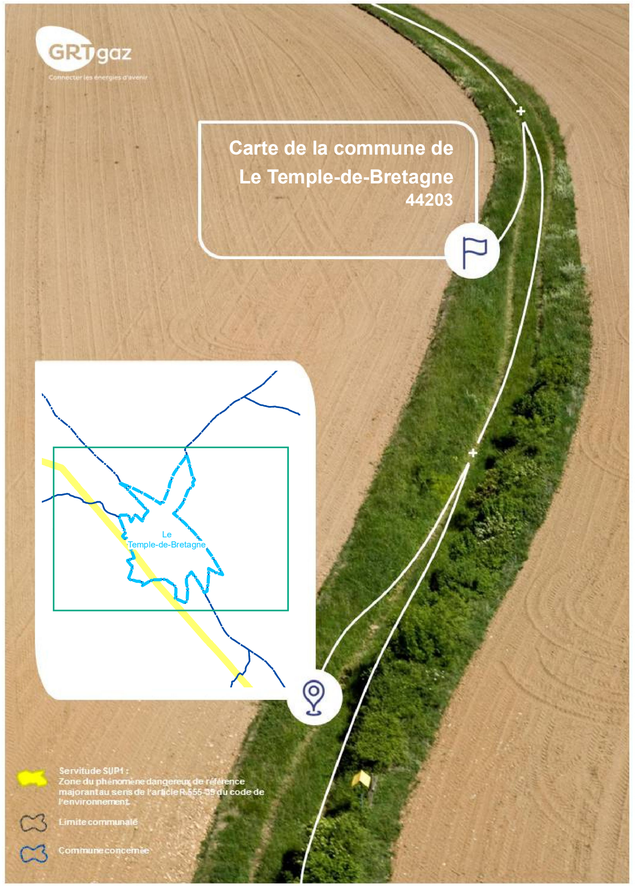


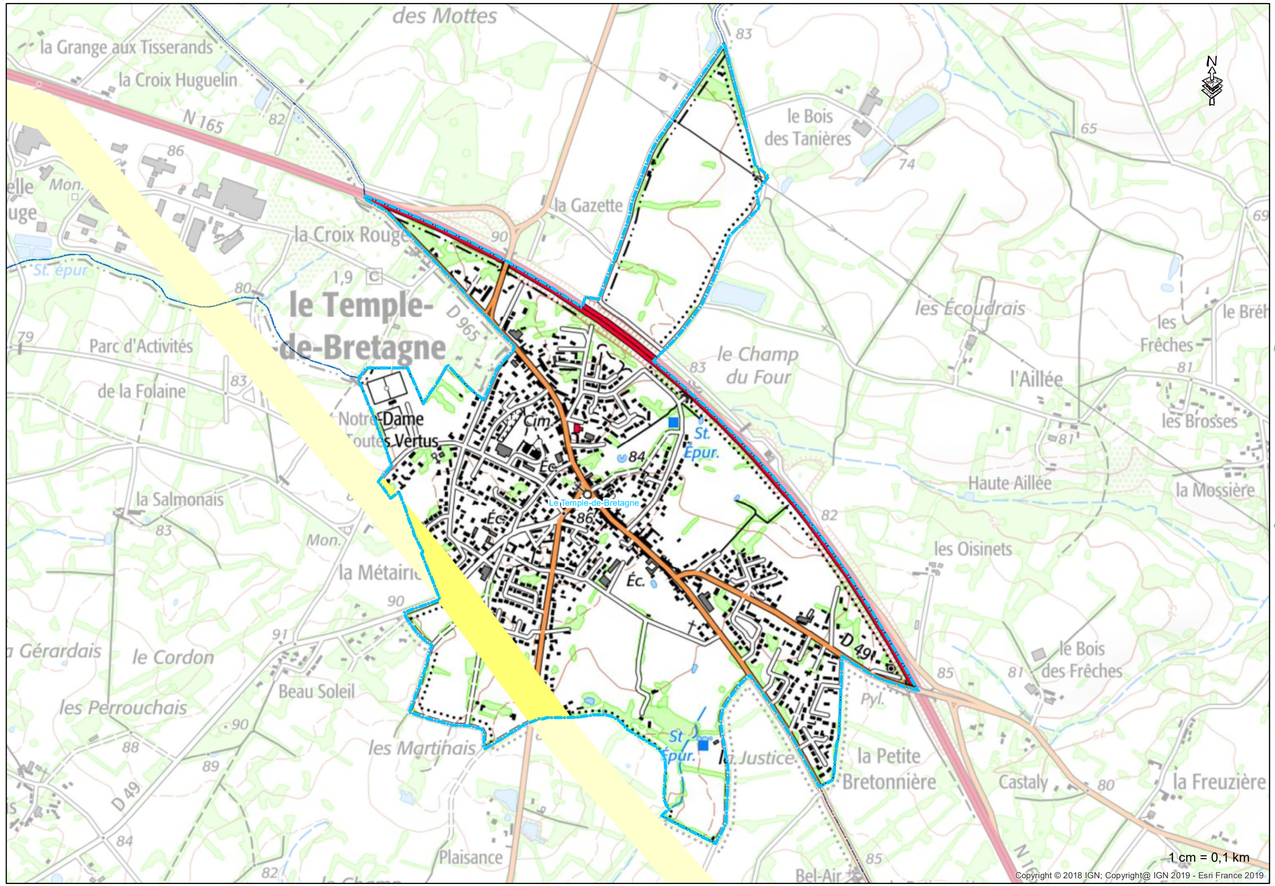
Servitude SUP1 : Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-25 du code de l'environnement.

Limite communale

Commune concernée


SAVENAY
la Chapelle-Launay
Savenay
l'Oisillière
le Bignon
le Prince Bois
le Bois Bedeau
le Petit Marais
la Brousse
Lambais
le Chesnay
la Maison Neuve
la Porte
la Roche aux Jeux
la Bouteraie
la Mouradais
la Haute Mouradais
la Vallée Moulante
la Petite Moère
la Moère
Landes de Moère
Clos de la Joue
le Clos Léon
les Défais
le Bois-Doguet
la Porcherie
le Bas Matz
le Matz
les Epinettes
la Rosse
Château Thébé
Landes d'en bas
les Champs Gérieaux
le Bois de la Ferrais
le Bois de Moère
la Gaussière
Landes des Courtillères
le Clos Guitton
le Clos
le Four
le Pont du Jour
le Breuil
le Champ Boschet
la Gouairie
la Ville en Terre
la Graindorgeas
le Chambeau
le Plessis
les Pruniers
la Cour
la Cour Neuve
la Mahaudais
le Chardouet
les Ormeaux
Beauvais
le Danra
la Forêt
la Montagne Verte
le Petit Brossais
le Grand Brossais
les Ruisseaux
les Rives
le Pont de Quinze Mètres
Ancien Moulin du Quarteron
la Coupillère
les Gots
Cognerie de la Hervaiois
la Maingouais
le Drouillais
la Citrais
la Chaintre
la Paquelais
la Graudais
la Vigne Seigneur
la Bimboire
la Cognerie de l'Angellerais
l'Angellerais
la Bernardais
la Cornmais
la Davais
la Denoue
les Hébères
la Basse Comais
la Touche
la Rote
le Sable
le Rivet
la Basse au Seigneur
la Vallée
Bellevue
Bel-Air
les Essarts
Ker Maria
la Ferais
la Touche Baud
Zone d'activités des Rochers
Zone d'activités des Saules
Etang de la Vallée
Etang de la Forêt
Etang de la Mahaudais
Etang de la Gouairie
Etang de la Graindorgeas
Etang de la Cognerie de l'Angellerais
Etang de la Cognerie de la Hervaiois
Etang de la Basse au Seigneur
Etang de la Haute Mouradais
Etang de la Basse Comais
Etang de la Touche
Etang de la Bernardais
Etang de la Roche aux Jeux
Etang de la Bouteraie
Etang de la Mouradais
Etang de la Davais
Etang de la Denoue
Etang de la Porte
Etang de la Petite Moère
Etang de la Moère
Etang de la Rosse
Etang de la Maison Neuve
Etang de la Rote
Etang de la Vigne Seigneur
Etang de la Bimboire
Etang de la Cornmais
Etang de la Maingouais
Etang de la Chaintre
Etang de la Paquelais
Etang de la Graudais
Etang de la Vallée Moulante
Etang de la Ville en Terre
Etang de la Gaussière
Etang de la Cour
Etang de la Cour Neuve
Etang de la Chapelle-Launay
Etang de la Touche Baud
Etang de la Rote
Etang de la Basse Comais
Etang de la Haute Mouradais
Etang de la Mouradais
Etang de la Davais
Etang de la Denoue
Etang de la Bernardais
Etang de la Roche aux Jeux
Etang de la Bouteraie
Etang de la Porte
Etang de la Petite Moère
Etang de la Moère
Etang de la Rosse
Etang de la Maison Neuve





POUR VOTRE SECURITE

COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

En effet, **Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV** impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du **Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V**, du **Code de l'Urbanisme** et au regard de la **Circulaire BSEI n006-254** relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à **GrDF**
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à **GRTgaz**

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

GRTgaz
www.grtgaz.com
SA au capital de 620 424 930 euros- RCS Nanterre 440 117 620

Crédit photo : GRTgaz – Création et Impression : Service Gestion des données et environnement réseau. PECA **Le 23/05/2022**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/277

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Prinquiau

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : PRINQUIAU

Code INSEE : 44137

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	67,7	150	1,896	ENTERRÉ	45	5	5
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	1,418	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,649	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,772	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,291	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	2,295	ENTERRÉ	390	5	5
DN300-1980-1977-PRINQUIAU THEIX	67,7	300	1,563	ENTERRÉ	95	5	5
DN500-1984-PRINQUIAU SAINT AVE	67,7	500	1,570	ENTERRÉ	195	5	5
DN150-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY NIVILLAC LES METAIRIES	67,7	150	1,571	ENTERRÉ	45	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,900	ENTERRÉ	165	5	5
DN500-2008-PRINQUIAU LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	500	1,867	ENTERRÉ	195	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Détente / Coupure / Sectionnement / Interconnexion	PRINQUIAU	325	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DON B-C	13,28	500	4,677	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	9,61	600	4,675	ENTERRÉ	105	15	10
Donges - Angrie	75,55	300	4,492	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Prinquiau.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Prinquiau, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

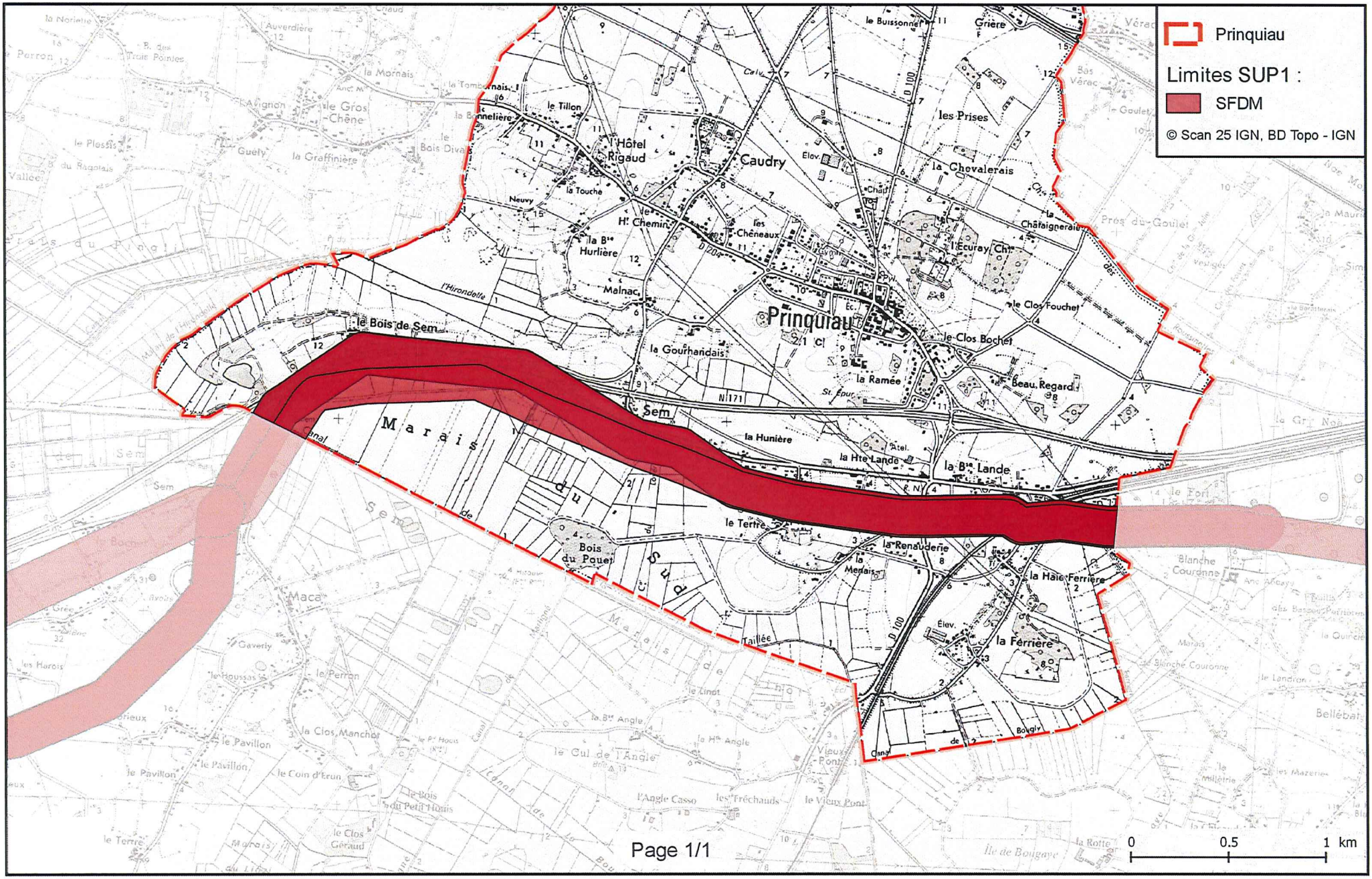
Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

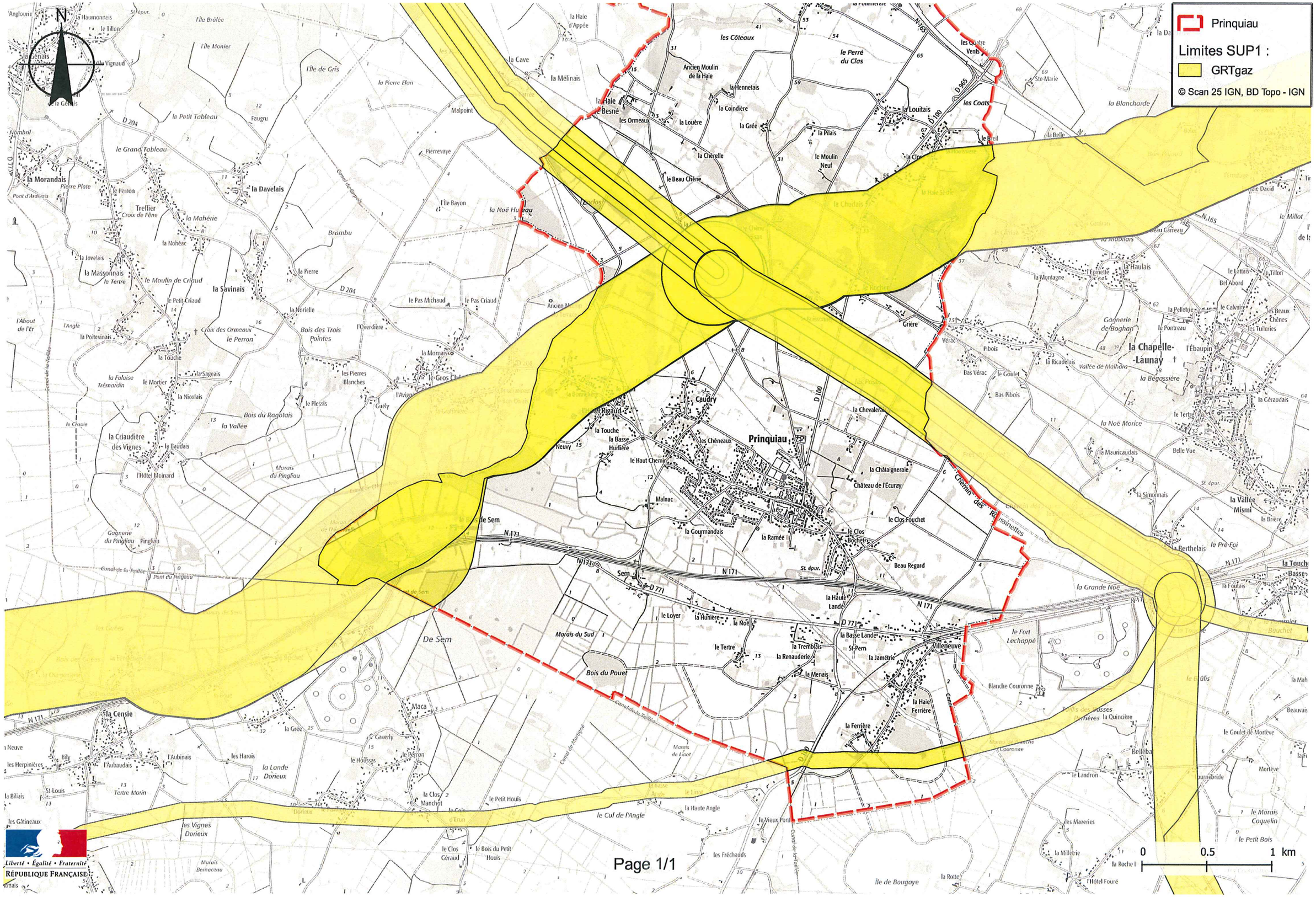
Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrivé le : n°1
14 JUIN 2022
DDTM/SCAUD/BPC

Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Division soutien expertise

Rennes, le 08 JUIN 2022
N°502476 EMZD-RNS/DIV SE/BSI

Le colonel Arnaud de RICHOUFFTZ
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à

Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
de la Loire-Atlantique
Service conseil, accompagnement et urbanisme
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES CEDEX 01

OBJET : Communauté de communes Estuaire et Sillon (44) - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - « Porter à connaissance ».

RÉFÉRENCE : votre courrier électronique du 19 mai 2022.

Par correspondance de référence, vous demandez aux services du ministère des Armées, les éléments à porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

Les services du ministère des Armées vous informent qu'une emprise militaire, le « Parc d'hydrocarbures C », est implantée sur la commune de la Chapelle Launay. De plus, la commune de Saint Etienne de Montluc est grevée par la servitude d'utilité publique PT2 440 184 04 – faisceau hertzien reliant Chemoulin à la tour DTRN à Saint-Herblain, instaurée par décret du 07/07/1982.

En conséquence, l'état-major de zone de Défense de Rennes demande à être consulté lors du projet arrêté de ce PLUi.

par ordre, le commandant Samuel MAI
chef du bureau stationnement infrastructure
de l'état-major de zone de Défense de Rennes
Le 03/06/2022

Copie sans PJ :
- ESID RENNES

quartier Margueritte - 1 rue du Garigliano
BP 20 - 35998 Rennes Cedex 9
emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par BSI/STATIONNEMENT/URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/286

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Etienne-de-Montluc

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Code INSEE : 44158

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	2,222	ENTERRÉ	55	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	67,7	50	0,013	ENTERRÉ	15	5	5
DN50-1967-BRT SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	67,7	80	0,002	ENTERRÉ	15	5	5
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	3,802	ENTERRÉ	55	5	5
DN450-1980-1981-1988-PONT-SAINT-MARTIN PRINQUIAU	67,7	450	1,398	ENTERRÉ	165	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Saint-etienne-de-montluc

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Saint-etienne-de-montluc, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Saint-Étienne-de-Montluc

Limites SUP1 :

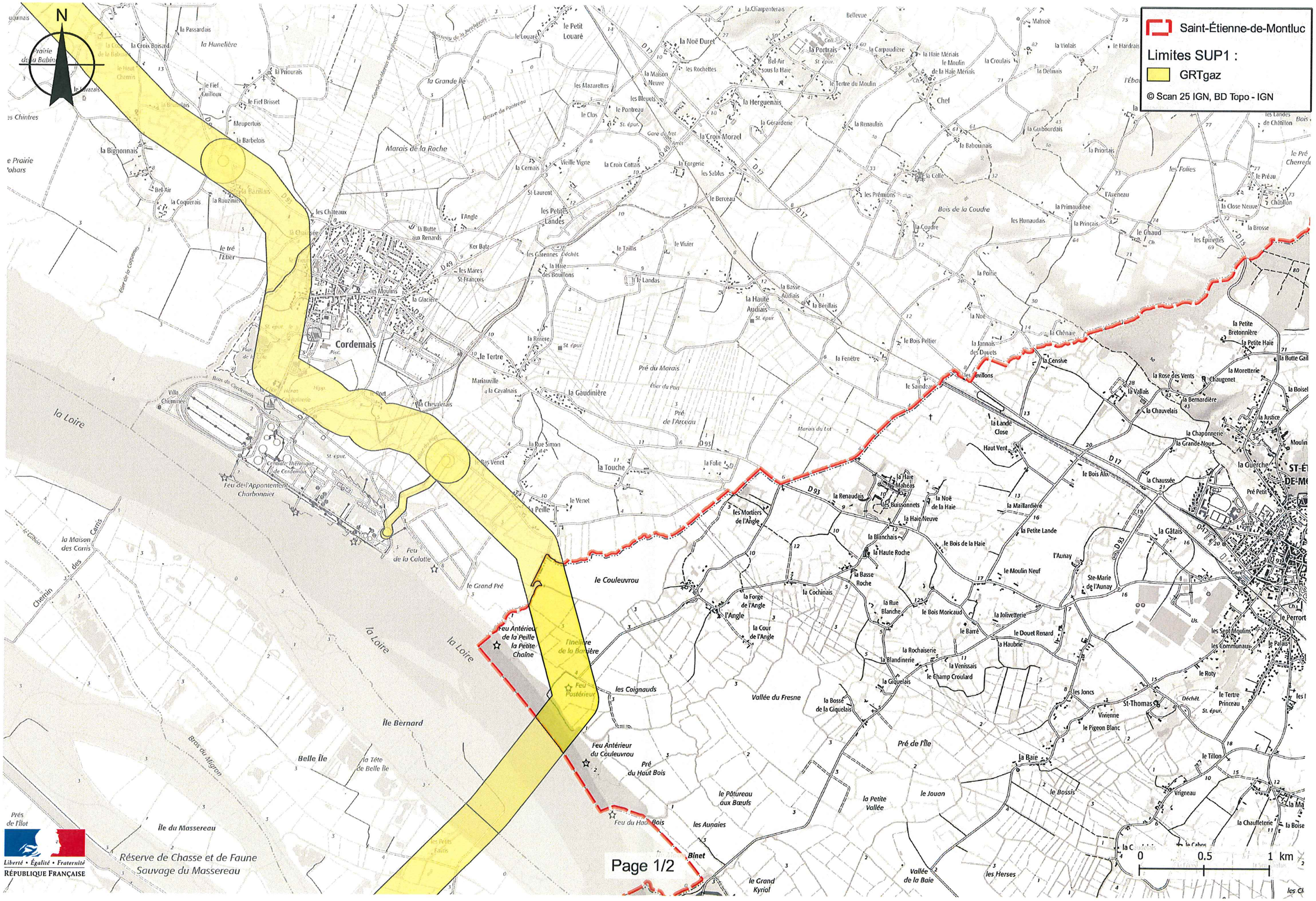
GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

0 0.5 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/BPUP/306

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Savenay

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

VU le rapport des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire, en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :
Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAVENAY

Code INSEE : 44195

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-SAINT-HERBLAIN R MAURICE LA CHAPELLE-LAUNAY	67,7	200	5,902	ENTERRÉ	55	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Donges - Angrie	75,55	300	6,101	ENTERRÉ	90	15	10

Article 2 :
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

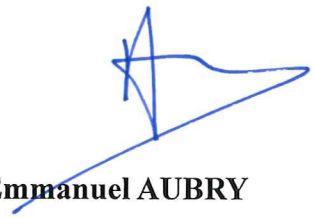
Article 5 :
En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et adressé au maire de la commune de Savenay.

Article 6 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

Article 7 :
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le président de l'établissement public compétent ou, le cas échéant, le maire de la commune de Savenay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGAZ et de SFDM.

Fait à, Nantes le 23 DEC. 2016

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

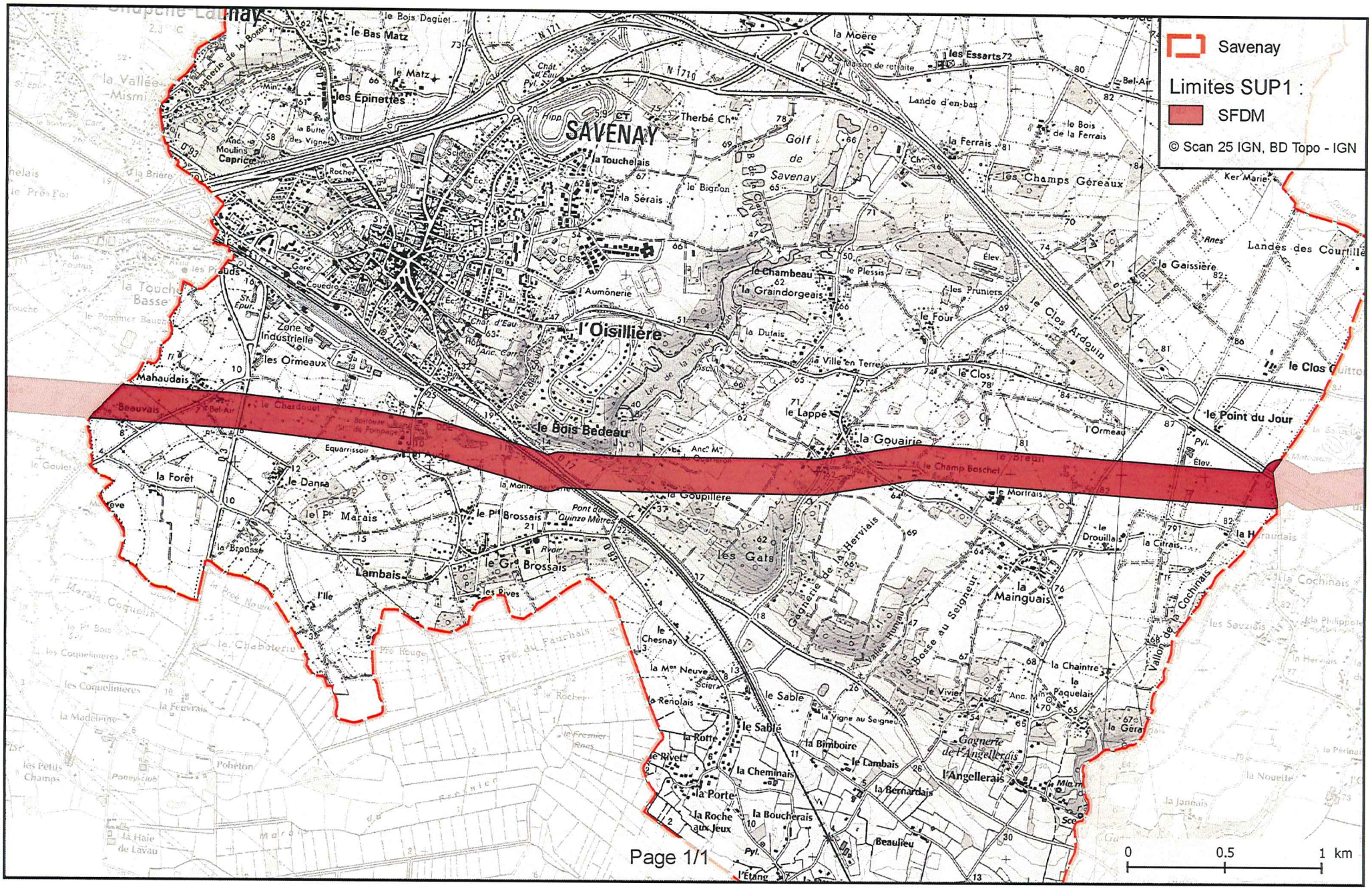


Emmanuel AUBRY

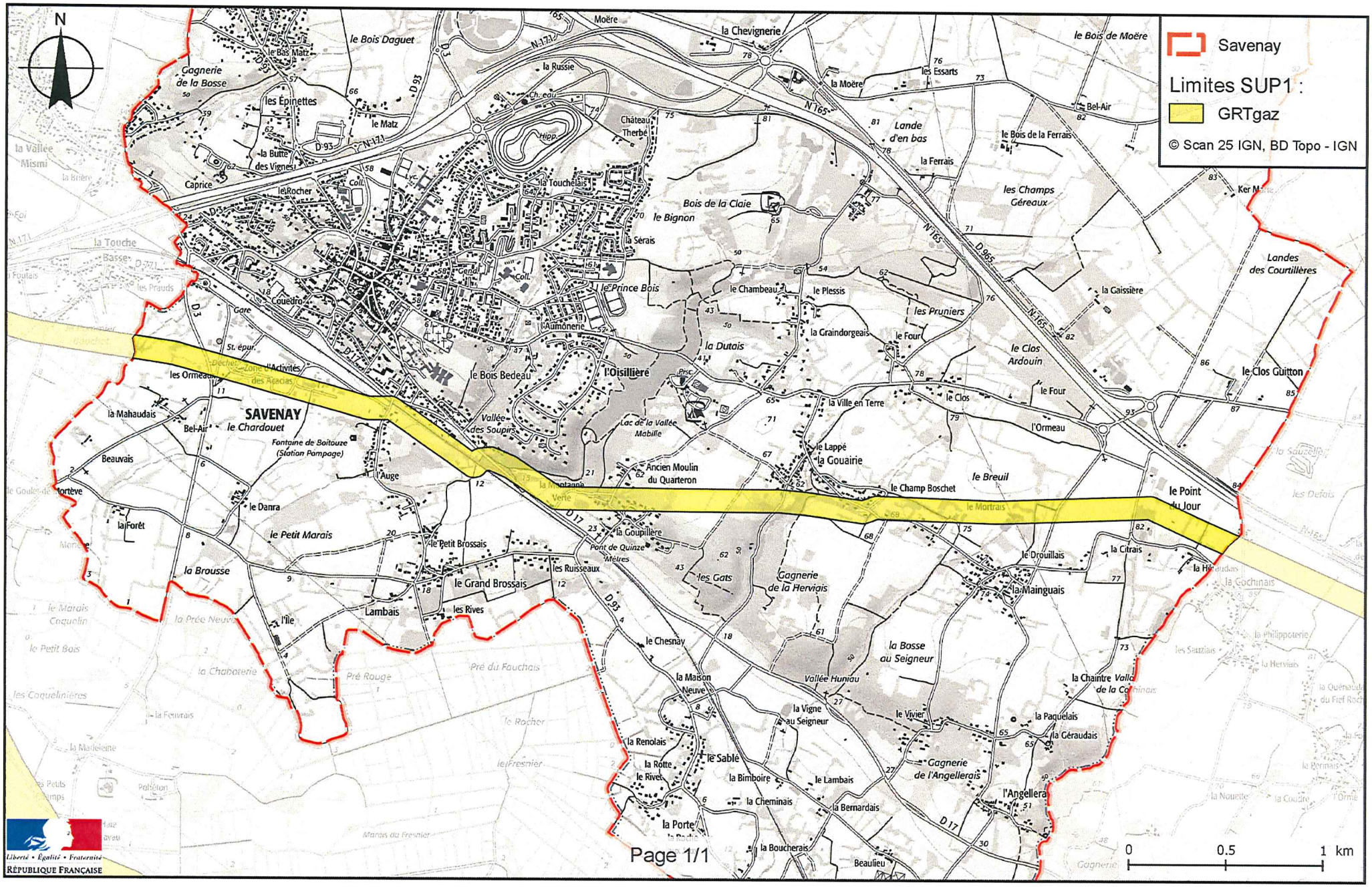
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire-Atlantique;*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;*
- *l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

D.D.T.M. de Loire Atlantique
Madame MERRIEN-MAAS Aude

Nos réf. : **N° 2022/5252**
Vos réf. : Votre demande du 12/05/2022
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Objet : Estuaire et Sillon– PLUi Porter à connaissance - Consultation

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire d'Estuaire et Sillon , a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, par délibération en date du 3 février 2022.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette communauté de communes est couvert par les servitudes d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriées dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier.

En conséquence, je vous signale que mon service souhaite être consulté lorsque le projet de PLUi aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique.

Le Chef du département SNIA Ouest
Christophe Perroquin

Christophe PERROQUIN christophe.perroquin.dgac
Signature numérique de Christophe PERROQUIN christophe.perroquin.dgac
Date : 2022.06.10 08:49:26 +02'00'

.../...

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990, arrêté et plans du PSA

Commune de communes Estuaire et Sillon

Elaboration du PLUi

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE	COMMUNES CONCERNEES
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).	Toutes les communes du territoire sont en totalité ou partiellement concernées
T5 T4	Servitude aéronautique de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Saint-Nazaire-Montoir	Code des Transports Article L6372-8 à L6372-10 et Code de l'Aviation Civile Articles R241-1 à R243-3	Arrêté ministériel du 07 octobre 1975	Protection de l'aérodrome	Bouée, Campbon, La Chapelle Launay, Lavau sur Loire, Malville et Prinquiau, .

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Ouest- Pôle de Nantes – Zone aéroportuaire – CS 14321 – 44341 Bouguenais cedex
Tél : 02 28 09 27 10

AO/MV/15/110775

Paru au Journal Officiel
le 21 Novembre 1975
page 11953

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINT-NAZAIRE-MONTOIR (Loire Atlantique).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de SAINT NAZAIRE-MONTOIR dans la catégorie C,

Vu l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Vu l'arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le Procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mai 1966,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er Février au 15 Février 1966 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1er Mars 1966,

Vu les avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date des 4 Juillet 1969 et 20 Juillet 1973.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINT-NAZAIRE-MONTOIR sur les territoires des communes de :

BOUVRON	LA VAU SUR LOIRE	CORSEPT
SAVENAY	LA CHAPELLE-LAUNAY	MONTOIR-DE-BRETAGNE
MALVILLE	PRINQUIAN	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
CAMPBON	DONGES	TRIGNAC
BOUEE	SAINT-BREVIN-LES-PINS	SAINT-JOACHIM
SAINT-NAZAIRE	PORNICHET	LA BAULE-ESCOUBLAC

dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté.

- le plan d'Ensemble ES 28 b Index B
- le plan Partiel PS 28 b Index B
- le plan Coté CS 28 Index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur du Port Autonome de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 7 Octobre 1975.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
et par délégation
Le Directeur des Affaires Administratives
Juridiques et Contensieuses

Signé : P. DAMBEZA

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile empêc
Le Sous-Directeur

Signé : F. BREZES